

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 857



*Publication
bimensuelle*

*I^{er} mars
2017*

Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION JURISPRUDENCE PUBLICATIONS ÉVÉNEMENTS HAUTES JURIDICTIONS INFORMATIONS & SERVICES



La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français



Siégeant dans l'enceinte du palais de justice de Paris, la Cour de cassation a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les tribunaux et cours d'appel. Afin de garantir une interprétation uniforme de la loi, l'article L 411-1 du code de l'organisation judiciaire dispose : **"Il y a pour toute la République une Cour de cassation"**.

[Présentation](#) [Organisation](#)

Derniers arrêts mis en ligne

- Communiqué relatif à l'arrêt dit AZF du 13 janvier 2015
DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS
- Arrêt n° 6661 du 13 janvier 2015 (12-87.059) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR06661
DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS
- Arrêt n° 616 du 9 janvier 2015 (13-80.967) - Cour de cassation - Assemblée plénière - ECLI:FR:CCASS:2015:AP00616
TRAVAIL, APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

[ARRÊTS](#) [AVIS](#) [COMMUNIQUÉS](#) [TRADUCTIONS EN 6 LANGUES](#)



1re chambre civile

Actualités

- Affaire AZF : Consulter le communiqué et l'arrêt**
- Activité 2014 de la Cour en quelques chiffres-clés**
- Retournée solennelle : consulter les discours**
- Communiqué relatif à l'arrêt d'assemblée mixte du 09.01.15**

[Voir les précédentes Unes](#)

Questions prioritaires de constitutionnalité

- Arrêt n° 7873 du 13 janvier 2015 (14-90.044) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR07873
- Arrêt n° 2 du 6 janvier 2015 (14-87.893) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR00002

QPC soumises à la Cour de cassation

[par date](#) [par texte](#)

Informations et suivi d'un pourvoi

- Service de l'accueil et services du greffe
- Bureau d'aide juridictionnelle
- Charte de la procédure des justiciables

[SUIVRE VOTRE AFFAIRE](#)

Colloques à venir

26 janvier 2015

5 février 2015
CYCLE HISTOIRE 2015 - LES PROCES POLITIQUES DANS L'HISTOIRE

[Voir tous les colloques](#)

Liens professionnels

- Experts judiciaires (dont traducteurs)
- Marchés publics
- Commander des arrêts en ligne
- Contact presse

Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Fonds ancien de la bibliothèque

Sites partenaires

Contact | FAQ | Plan du site | Informations éditeur | Mises en ligne récentes
© Copyright Cour de cassation

Rechercher



COUR DE CASSATION



Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications



Le 20 septembre 2016, la chambre criminelle a jugé (*infra*, n° 191) que « porte atteinte aux principes du procès équitable et de la loyauté des preuves la participation de l'autorité publique à l'administration d'une preuve obtenue de façon illicite ou déloyale par une partie privée », cassant « l'arrêt qui refuse d'annuler des enregistrements de conversations privées, réalisés par le représentant d'un plaignant sans le consentement de ses interlocuteurs, soupçonnés de tentative de chantage et d'extorsion de fonds, tout en constatant que l'autorité publique avait participé indirectement à l'obtention desdits enregistrements, en ce que les enquêteurs [...] avaient mené une surveillance constante pendant toute leur durée, s'étaient, à leur issue, vu remettre les enregistrements par la partie qui y avait procédé, les avaient retranscrits sur procès-verbal et étaient restés, pendant ces conversations, en contact régulier avec cette partie, d'une part, et l'autorité judiciaire, d'autre part, avant de procéder à l'interpellation des mis en cause dès la fin du dernier rendez-vous ».

Jurisprudence



Cette solution, qui, pour Rodolphe Méssa (*Gaz. Pal.* 2016, n° 36, p. 10), « semble être à l'origine d'un raffermissement des exigences attachées au principe de la loyauté de la preuve » « en rendant irrecevable la preuve obtenue illicitement ou de manière déloyale par un particulier avec la participation de l'autorité publique », devrait, selon cet auteur, « s'étendre au-delà des seuls enregistrements clandestins réalisés par des particuliers avec la participation directe ou indirecte de représentants de l'autorité publique ». En particulier, « [...] les enregistrements de conversations mis à part, des photographies, vidéos ou encore des constatations suivies de témoignages réalisés par des particuliers, le cas échéant clandestinement, avec la participation directe ou indirecte, y compris lorsque cette participation n'est pas déterminante, de représentants de l'autorité publique, devraient être regardés comme incompatibles avec les exigences attachées au principe de la loyauté de la preuve ».

Doctrine



Le 22 septembre, la première chambre civile a jugé (*infra*, n° 201) qu'« après avoir décidé, à bon droit, que les opérations de surveillance et de filature menées par des enquêteurs privés, mandatés par un assureur pour vérifier le degré de mobilité et d'autonomie de la victime d'un accident, étaient, par elles-mêmes, de nature à porter atteinte à la vie privée, et ayant constaté que ces opérations avaient concerné l'intérieur du domicile de la victime et de sa mère, que les enquêteurs avaient procédé à la description physique et à une tentative d'identification des personnes s'y présentant et que les déplacements de la mère avaient été précisément rapportés, une cour d'appel a pu en déduire que cette immixtion dans leur vie privée excédait les nécessités de l'enquête et que, dès lors, les atteintes en résultant étaient disproportionnées au regard du but poursuivi », solution qui, par « la référence à l'intérêt collectif des assurés », « rétabli[t] l'équilibre [...] entre le droit de la preuve et le droit à la vie privée » (Gwendoline Lardeux, *JCP* 2016, éd. G, II, 1136).

Enfin, le 12 septembre, la Cour, à qui il était demandé « si le créancier inscrit du débiteur en liquidation judiciaire à qui est inopposable la déclaration d'insaisissabilité effectuée par le débiteur » est « fondé à poursuivre la vente par voie de saisie immobilière de l'immeuble sur lequel il bénéficie d'une sûreté pendant le temps de la procédure », s'il doit alors « procéder selon les formes du droit commun de la saisie immobilière » et s'il est « soumis à la procédure spéciale en matière de saisie immobilière, donnant compétence au juge-commissaire pour autoriser la vente selon les prévisions des articles L. 643-2, L. 642-18, R. 643-1 du code de commerce », a indiqué avoir « statué par deux arrêts [...] des 5 avril et 12 juillet 2016 [...] dont il résulte que le créancier titulaire d'une sûreté réelle, à qui est inopposable la déclaration d'insaisissabilité de l'immeuble appartenant à son débiteur en liquidation judiciaire, peut exercer son droit de poursuite sur cet immeuble pendant la procédure collective par voie de saisie immobilière », « les articles L. 643-2 et L. 642-18 [...] n'étant pas applicables, que le créancier ait déclaré ou non sa créance. ».

Table des matières

Jurisprudence

Cour de cassation (*)

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

Séance du 12 septembre 2016 Page

Cassation 6

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ Numéros

Question prioritaire de constitutionnalité 140 à 142

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES Numéros

4

• Accident de la circulation	143
Action civile	144-145
Agent immobilier	146
Arbitrage	147
Atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne	148
Avocat	149
Bail commercial	150
Bail rural	151
Cassation	152
Cautionnement	153
Chambre de l'instruction	154-155
Circulation routière	156
Commerçant	157
Conflit de juridictions	158
Contrat d'entreprise	159
Contrat de travail, exécution	160
Contrat de travail, rupture	160-161
Contrats et obligations conventionnelles	162

Convention européenne des droits de l'homme	163-182
Copropriété	164-165
Douanes	166
Effet de commerce	167
Élections professionnelles	168-169
Entreprise en difficulté	170
Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)	171 à 175
Escroquerie	176
État	177
Impôts et taxes	178
Instruction	179
Jugements et arrêts	180-181
Juridictions de l'application des peines	182
Mesures d'instruction	183
Mutualité	184
Officiers publics ou ministériels	185-186
Partage	187
Prescription civile	188
Presse	189-190
Preuve	191
Preuve testimoniale	192
Procédure civile	193 à 195
Procédures civiles d'exécution	196-197
Professions médicales et paramédicales	198-199
Protection des consommateurs	200

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Protection des droits de la personne	201	Société (règles générales)	210
Prud'hommes	202	Société civile	211
Renvoi d'un tribunal à un autre	155	Syndicat professionnel	212
Représentation des salariés	203 à 207	Travail réglementation, rémunération	213
Responsabilité pénale	208	Union européenne	214-215
Santé publique	194-209	Urbanisme	216
Séparation des pouvoirs	152	Vente	217-218

Jurisprudence

Cour de cassation

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016

Titre et sommaire	Page 6
Avis	Page 6
Note	Page 7
Rapport	Page 8
Observations	Page 12

6

Cassation

Saisine pour avis. - Demande. - Recevabilité. - Condition.

Lorsque la Cour de cassation a déjà statué sur la question de droit sur laquelle son avis est demandé, la question n'est plus nouvelle et ne pose pas de difficulté sérieuse.

AVIS

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée par le juge-commissaire de la liquidation judiciaire de M. X..., reçue le 16 juin 2016, dans une instance opposant la Caisse d'épargne et de prévoyance de Normandie à M. X..., et ainsi libellée :

« *Si le créancier inscrit du débiteur en liquidation judiciaire à qui est inopposable la déclaration d'insaisissabilité effectuée par le débiteur :*

- *Est-il fondé à poursuivre la vente par voie de saisie immobilière de l'immeuble sur lequel il bénéficie d'une sûreté pendant le temps de la procédure ?*

- *Dans l'affirmative, doit-il procéder selon les formes du droit commun de la saisie immobilière, définies par les articles contenus au livre III du code des procédures civiles d'exécution ?*

- *Est-il soumis à la procédure spéciale en matière de saisie immobilière, donnant compétence au juge-commissaire pour autoriser la vente selon les prévisions des articles L. 643-2, L. 642-18 et R. 643-1 du code de commerce ? »*

Sur le rapport de Mme Schmidt, conseiller référendaire, et les conclusions de M. le premier avocat général Le Mesle : les questions ne sont pas nouvelles et ne présentent plus de difficulté sérieuse dès lors que la Cour de cassation a statué par deux arrêts de la chambre commerciale des 5 avril et 12 juillet 2016 (pourvois n° 14-24.640 et 15-17.321, en cours de publication) dont il résulte que le créancier, titulaire d'une sûreté réelle, à qui est inopposable la déclaration d'insaisissabilité de l'immeuble appartenant à son débiteur en liquidation judiciaire, peut exercer son droit de poursuite sur cet immeuble pendant la procédure collective par voie de saisie immobilière selon les règles posées au livre III du code des procédures civiles d'exécution, les articles L. 643-2 et L. 642-18 du code de commerce, régissant la cession des actifs immobiliers d'un débiteur en liquidation judiciaire, n'étant pas applicables, que le créancier ait déclaré ou non sa créance.

En conséquence,

DIT N'Y AVOIR LIEU À AVIS

N° 16-70.008. - TC Dieppe, 14 juin 2016.

M. Louvel, P. Pt. - Mme Schmidt, Rap., assistée de Mme Nogues, directeur des services de greffe judiciaires. - M. Le Mesle, P. Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2016, comm. 334, note Blandine Rolland.

Note sous avis, 12 septembre 2016

Dans le cadre des opérations de liquidation judiciaire d'une personne physique, un créancier, titulaire d'une sûreté réelle sur un immeuble appartenant au débiteur, a saisi le juge-commissaire d'une requête tendant à la vente de ce bien sur le fondement de l'article L. 643-2 du code de commerce, avec cette particularité que ce bien avait fait l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité opposable à la procédure collective pour avoir été régulièrement publiée avant le jugement d'ouverture, en application de l'article L. 526-1 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, mais inopposable au créancier requérant pour avoir été publiée après la naissance du droit de créance de ce dernier.

Le juge-commissaire a sollicité l'avis de la Cour de cassation en lui posant les questions suivantes :

- Un créancier inscrit, à qui est inopposable la déclaration d'insaisissabilité frappant l'immeuble grevé, peut-il exercer son droit de poursuite sur cet immeuble pendant la procédure de liquidation judiciaire de son débiteur ?

- Dans l'affirmative : peut-il exercer son droit de poursuite par voie de saisie immobilière selon les règles de droit commun de cette procédure civile d'exécution ou selon les règles gouvernant la cession d'actifs en liquidation judiciaire ?

Ces questions, qui renvoient aux effets d'une déclaration d'insaisissabilité d'un bien d'un débiteur lorsque ce dernier est soumis à une procédure collective, ont déjà été soumises à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, qui, par deux arrêts rendus les 5 avril et 12 juillet 2016 (Com., 5 avril 2016, pourvoi n° 14-24.640, en cours de publication ; Com., 12 juillet 2016, pourvoi n° 15-17.321, en cours de publication), a répondu que le créancier, titulaire d'une sûreté réelle, à qui est inopposable la déclaration d'insaisissabilité de l'immeuble appartenant à son débiteur en liquidation judiciaire, peut exercer son droit de poursuite sur cet immeuble pendant la procédure collective par voie de saisie immobilière selon les règles posées au livre III du code des procédures civiles d'exécution, les articles L. 643-2 et L. 642-18 du code de commerce, régissant la cession des actifs immobiliers d'un débiteur en liquidation judiciaire, n'étant pas applicables, que le créancier ait déclaré ou non sa créance.

La demande d'avis du juge-commissaire, portant sur des questions de droit qui ont déjà été tranchées par la Cour de cassation, et qui, dès lors, n'étaient ni nouvelles ni sérieuses au sens de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, ne pouvait donc donner lieu à avis.

Rapport de Mme Schmidt

Conseiller rapporteur

Par ordonnance du 14 juin 2016, le juge-commissaire de la liquidation judiciaire de M. X... a saisi la Cour de cassation d'une demande d'avis libellée de la manière suivante :

« *Si le créancier inscrit du débiteur en liquidation judiciaire à qui est inopposable la déclaration d'insaisissabilité effectuée par le débiteur :*

- *Est-il fondé à poursuivre la vente par voie de saisie immobilière de l'immeuble sur lequel il bénéficie d'une sûreté pendant le temps de la procédure ?*

- *Dans l'affirmative, doit-il procéder selon les formes du droit commun de la saisie immobilière, définies par les articles contenus au livre III du code des procédures civiles d'exécution ?*

- *Est-il soumis à la procédure spéciale en matière de saisie immobilière, donnant compétence au juge-commissaire pour autoriser la vente selon les prévisions des articles L. 643-2, L. 642-18 et R. 643-1 du code de commerce ? »*

I. - Faits et procédure à l'origine de la demande d'avis

M. X... est propriétaire de l'immeuble constituant sa résidence principale dont l'acquisition a été, pour partie, financée grâce à un prêt consenti par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Normandie suivant un acte notarié du 3 novembre 2003 et garanti par le privilège de prêteur de deniers et une hypothèque conventionnelle.

Par déclaration notariée du 16 septembre 2006, ce bien a été déclaré insaisissable en application de l'article L. 526-1 du code de commerce.

Le 17 octobre 2014, M. X..., qui exerçait en nom propre une activité de nettoyage de fin de chantier depuis 2005, a été mis en liquidation judiciaire.

La Caisse d'épargne et de prévoyance de Normandie a déclaré sa créance correspondant au solde du prêt immobilier.

Puis, faisant valoir que le liquidateur n'avait pas entrepris la liquidation du bien grevé dans le délai de trois mois à compter du jugement d'ouverture, elle a, par requête du 14 octobre 2015, saisi le juge-commissaire aux fins d'être autorisée à faire vendre le bien selon les formes prescrites en matière de saisie immobilière, et ce, sur le fondement de l'article L. 643-2 du code de commerce.

C'est dans ces conditions que le juge-commissaire, saisi d'une demande tendant à la vente d'un bien déclaré insaisissable avant l'ouverture de la procédure collective de son débiteur, par un créancier à qui cette déclaration d'insaisissabilité était inopposable, a sollicité l'avis de la Cour de cassation dans les termes rappelés plus avant.

II. - Recevabilité de la demande d'avis

A. - Au regard des règles de forme

Le juge-commissaire a rendu une première ordonnance le 25 février 2016, communiquée aux créancier, débiteur, liquidateur judiciaire et au ministère public, informant ces derniers qu'il envisageait de saisir la Cour de cassation d'une demande d'avis et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de quinze jours.

Après avoir reçu les observations du liquidateur judiciaire et du créancier, le juge-commissaire a rendu l'ordonnance du 14 juin 2016 formulant la demande d'avis.

Cette ordonnance a été notifiée, par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception le 15 juin 2016, au créancier, au liquidateur judiciaire, au débiteur et au ministère public, et a été adressée au greffe de la Cour de cassation, accompagnée des conclusions et observations écrites du créancier et du liquidateur judiciaire.

Le premier président et le procureur général de la cour d'appel concernée (Rouen) ont été avisés par lettre du 15 juillet 2016.

Les formalités prescrites aux articles 1031-1 et 1031-2 du code de procédure civile ayant été accomplies, la recevabilité de la demande d'avis au regard des exigences posées par ces textes ne pose pas de difficulté.

B. - Au regard des règles de fond

Ces règles sont posées à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire :

« *Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation.* »

Trois conditions sont ainsi posées :

- la demande d'avis doit émaner d'une juridiction de l'ordre judiciaire ;

- la demande d'avis doit porter sur une question de droit, laquelle doit être précise (voir avis du 29 octobre 2007, n° 07-00.014, *Bull.* 2007, Avis, n° 12) et commander l'issue du litige (voir avis du 23 avril 2007, n° 07-00.008, *Bull. crim.* 2007, Avis, n° 3) ;

- la question doit être nouvelle, sérieuse et se poser dans de nombreux litiges.

a) L'auteur de la demande d'avis

L'avis doit être sollicité par une juridiction de l'ordre judiciaire. Le terme ne vise pas tant une juridiction proprement dite (tribunal, cour d'appel) que la fonction juridictionnelle exercée par un juge appartenant à cette juridiction.

Ainsi, la Cour de cassation a répondu à des avis sollicités par un juge des tutelles (avis du 6 juillet 1998, n° 09-80.006), un juge aux affaires familiales (avis du 10 février 2014, n° 13-70.007, *Bull.* 2014, Avis, n° 1), un juge de l'exécution (avis du 5 mai 2014, n° 14-70.002, *Bull.* 2014, Avis, n° 4) ou encore un juge des référés (avis du 16 février 2015, n° 14-70.001, *Bull.* 2015, Avis, n° 2).

En l'espèce, l'avis est sollicité par un juge-commissaire d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le juge-commissaire, désigné dans le jugement d'ouverture parmi les juges composant la juridiction, remplit plusieurs rôles dont un rôle juridictionnel¹, et ce, par exemple, lorsqu'il statue sur une contestation de créance (articles L. 624-1 à 624-4 du code de commerce), sur une demande de relevé de forclusion (article L. 622-26 du code de commerce), sur une demande de revendication à défaut d'acquiescement de l'administrateur ou du liquidateur judiciaire (article 624-13 du code de commerce) ou encore sur les contrats en cours (articles L. 622-13 et suivants du code de commerce).

En liquidation judiciaire, les opérations de cession des actifs auxquelles le liquidateur doit procéder relèvent également de la compétence du juge-commissaire (articles L. 642-18 et suivants du code de commerce). C'est ce dernier qui, saisi par le liquidateur judiciaire, décide des modalités de la vente d'un bien. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble, il ordonne la vente par adjudication judiciaire dont il fixe la mise à prix et les conditions essentielles. Si la consistance du bien et les offres reçues sont de nature à permettre une vente dans de meilleures conditions, il ordonne la vente par adjudication amiable ou autorise une vente de gré à gré.

Il statue, après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, son conjoint commun en biens et le liquidateur judiciaire (article R. 642-36-1), par une ordonnance exécutoire par provision de droit (article R. 661-1, alinéa 1) et susceptible d'un recours porté directement devant la cour d'appel (article R. 642-37-1).

En l'espèce, la demande d'avis a été transmise par un juge-commissaire d'une liquidation judiciaire, saisi en matière de cession d'actifs sur le fondement de l'article L. 643-2 du code de commerce.

Cet article autorise un créancier titulaire d'une sûreté réelle, qui a déclaré sa créance à la procédure collective, à exercer son droit de poursuite individuelle sur le bien grevé si le liquidateur judiciaire n'a pas entrepris la liquidation de ce bien dans le délai de trois mois à compter du jugement d'ouverture. En cas de vente d'actifs immobiliers, le texte renvoie à l'article L. 642-18 du code de commerce, qui, comme il a été précisé plus avant, prévoit l'intervention du juge-commissaire pour fixer la mise à prix et les conditions essentielles de la vente.

L'avis étant sollicité par un juge-commissaire dans le cadre des pouvoirs juridictionnels que lui confèrent, en matière de cession d'actifs, les articles L. 642-18 et suivants du code de commerce, la recevabilité ne pose pas de difficulté particulière.

b) La nature de la question posée

La demande d'avis pose deux questions qui peuvent être résumées de la manière suivante :

- première question : le créancier inscrit, à qui est inopposable la déclaration d'insaisissabilité frappant l'immeuble grevé, peut-il exercer son droit de poursuite sur cet immeuble pendant la procédure de liquidation judiciaire de son débiteur ?

- deuxième question : dans l'affirmative, peut-il procéder par voie de saisie immobilière selon les règles de droit commun de cette procédure civile d'exécution ou selon les règles gouvernant la cession d'actifs en liquidation judiciaire ?

Ces questions, dont les réponses n'exigent pas l'appréciation d'éléments de fait, sont des questions de droit. Elles sont précises et commandent la suite que pourra donner le juge-commissaire à la demande dont il est saisi.

c) Le caractère nouveau et sérieux de la question

Lorsque la Cour de cassation a déjà statué sur une question de droit sur laquelle son avis est sollicité, il n'y a pas lieu à avis, la question n'étant plus nouvelle et ne présentant pas un caractère sérieux : voir avis du 24 mars 2014, n° 13-70.010, *Bull.* 2014, Avis, n° 3, et avis du 4 janvier 2016, n° 15-70.004, en cours de publication.

La présente demande d'avis renvoie aux modalités de l'exercice du droit de poursuite individuelle d'un créancier inscrit à qui est inopposable la déclaration d'insaisissabilité frappant l'immeuble de son débiteur en liquidation judiciaire.

Son caractère nouveau et sérieux sera examiné avec le fond.

d) La question se pose-t-elle dans de nombreux litiges ?

Il suffit de relever que la Cour de cassation a rendu depuis 2011 de nombreux arrêts pour préciser la portée de la déclaration d'insaisissabilité en cas de procédure collective : Com., 28 juin 2011, pourvoi n° 10-15.482,

¹ Le juge-commissaire veille aussi au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence (article L. 621-9 du code de commerce). Il apporte également son éclairage au tribunal sous la forme d'un rapport qu'il lui communique pour toutes les étapes et décisions importantes de la procédure (conversion, plan, changement d'administrateur, prolongation de la période d'observation, sanctions pécuniaires...).

Bull. 2011, IV, n° 109, publié au *Rapport* ; Com., 13 mars 2012, pourvoi n° 10-27.087 ; Com., 18 juin 2013, pourvoi n° 11-23.716 ; Com., 24 mars 2015, pourvoi n° 14-10.175, *Bull.* 2015, IV, n° 56 ; Com., 5 mai 2015, pourvoi n° 14-11.949 ; Com., 30 juin 2015, pourvoi n° 14-14.757, et, enfin, Com., 22 mars 2016, pourvoi n° 14-21.267, en cours de publication, outre deux arrêts des 5 avril et 12 juillet 2016, qui seront évoqués dans la partie consacrée au fond.

III. - Au fond

La déclaration d'insaisissabilité, instaurée par la loi du 1^{er} août 2003, dite loi Dutreil, pour protéger l'entrepreneur individuel des risques liés à son activité professionnelle, est prévue à l'article L. 526-1 du code de commerce, qui, dans sa rédaction applicable², dispose :

« Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel. Cette déclaration [...] n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à la publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant. »

Il en résulte que le bien faisant l'objet d'une telle déclaration ne peut être saisi par les créanciers professionnels dont le droit est né postérieurement à la publication de la déclaration.

En revanche, il peut être saisi par les créanciers non professionnels, quelle que soit la date de naissance de leur créance.

Cette insaisissabilité limitée aux seuls créanciers professionnels postérieurs est difficilement conciliable avec l'effet collectif d'une procédure de liquidation judiciaire, laquelle a pour effet de saisir l'ensemble du patrimoine d'un débiteur personne physique dans l'intérêt collectif des créanciers, au nom duquel le liquidateur judiciaire agit. Le liquidateur judiciaire ne peut agir que dans l'intérêt de tous les créanciers, et non dans l'intérêt de l'un d'entre eux ou dans celui d'un groupe de créanciers déterminés³.

La chambre commerciale a tranché cette difficulté en jugeant que le débiteur peut opposer au liquidateur judiciaire la déclaration d'insaisissabilité qu'il a régulièrement publiée avant sa mise en liquidation judiciaire, de sorte que le liquidateur ne peut faire procéder à la vente du bien et que le juge-commissaire qui autoriserait une telle vente excéderait ses pouvoirs juridictionnels, et ce, quand bien même la déclaration serait inopposable à certains créanciers de la liquidation judiciaire.

Voir Com., 28 juin 2011, pourvoi n° 10-15.482, *Bull.* 2011, IV, n° 109 ; Com., 13 mars 2012, pourvoi n° 10-27.087 ; Com., 24 mars 2015, pourvoi n° 14-10.175, *Bull.* 2015, n° 56 ; Com., 5 mai 2015, pourvoi n° 14-11.949 ; Com., 22 mars 2016, pourvoi n° 14-21.267, en cours de publication.

Autrement dit, le bien déclaré insaisissable ne peut être appréhendé par la liquidation judiciaire. Il est hors procédure.

Tirant les conséquences de cette solution jurisprudentielle, la chambre commerciale a récemment jugé que le créancier, à qui est inopposable la déclaration d'insaisissabilité d'un immeuble de son débiteur en liquidation judiciaire, peut procéder à la saisie immobilière du bien devant le juge de l'exécution, sans avoir à obtenir l'autorisation du juge-commissaire :

- Com., 5 avril 2016, pourvoi n° 14-24.640, en cours de publication : cassation d'un arrêt ayant déclaré « irrecevable » le commandement aux fins de saisie immobilière d'un bien, objet d'une déclaration d'insaisissabilité inopposable au créancier inscrit mais opposable au liquidateur judiciaire du débiteur, au motif qu'une telle circonstance n'autorisait pas le créancier à s'abstenir de saisir le juge-commissaire d'une demande de vente aux enchères publiques en application des articles L. 642-18 et R. 642-22 et suivants du code de commerce.

La chambre commerciale censure ces motifs de la manière suivante :

« Vu les articles L. 526-1 et L. 643-2 du code de commerce ;

Attendu que si un créancier, titulaire d'une sûreté réelle, à qui la déclaration d'insaisissabilité d'un immeuble appartenant à un débiteur en liquidation judiciaire est inopposable en application du premier de ces textes, peut faire procéder à sa vente sur saisie, il ne poursuit pas cette procédure d'exécution dans les conditions prévues par le second de ces textes, lequel concerne le cas où un créancier se substitue au liquidateur n'ayant pas entrepris la liquidation des biens grevés dans les trois mois de la liquidation et non celui où le liquidateur est légalement empêché d'agir par une déclaration d'insaisissabilité qui lui est opposable ; qu'il en résulte que ce créancier n'a pas à être autorisé par le juge-commissaire pour faire procéder à la saisie de l'immeuble, qui n'est pas, en ce cas, une opération de liquidation judiciaire. » ;

- Com., 12 juillet 2016, pourvoi n° 15-17.321, en cours de publication : dans cette affaire, contrairement à la précédente, il est acquis que le créancier a déclaré sa créance à la procédure collective de son débiteur. Après

² Depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, le bien constituant la résidence principale du débiteur est de droit insaisissable par les créanciers professionnels. La déclaration notariée d'insaisissabilité reste possible pour protéger les autres immeubles du débiteur, non affectés à son activité professionnelle.

³ Voir par exemple Com., 9 novembre 2004, pourvoi n° 02-13.685, *Bull.* 2004, IV, n° 193, et Com., 13 décembre 2005, pourvoi n° 04-18.567 : le liquidateur n'a pas qualité pour exercer, sur le fondement de l'article L. 144-7 du code de commerce, l'action contre le loueur d'un fonds de commerce pour obtenir le paiement d'une dette contractée par le locataire-gérant, l'action étant réservée aux seuls créanciers disposant d'une créance nécessaire à l'exploitation du fonds : « ...Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le liquidateur, qui ne peut légalement agir que dans l'intérêt de tous les créanciers et non dans l'intérêt personnel d'un créancier ou d'un groupe de créanciers n'est pas recevable à exercer à l'encontre du loueur une action sur le fondement de l'article L. 144-7 du code de commerce, institué dans le seul intérêt des créanciers disposant d'une créance nécessaire à l'exploitation du fonds de commerce, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

que la requête du liquidateur tendant à la vente du bien frappé d'insaisissabilité a été rejetée par un arrêt définitif, le créancier inscrit a délivré un commandement aux fins de saisie immobilière au débiteur, lequel lui a opposé la prescription de son droit d'action. La cour d'appel a fait droit à cette fin de non-recevoir. Saisie d'un moyen qui faisait valoir que l'effet interruptif de prescription de la déclaration de créance se prolongeait jusqu'à la clôture de la procédure collective (première branche), peu important, lorsque la créance est privilégiée, que le créancier n'ait pas usé de son droit de poursuite individuelle en application de l'article L. 643-2 du code de commerce (deuxième branche), la chambre commerciale a répondu de la manière suivante :

« Mais attendu, d'une part, qu'un créancier inscrit, à qui est inopposable la déclaration d'insaisissabilité d'un immeuble, peut faire procéder à la vente sur saisie de cet immeuble ; que si l'effet interruptif de prescription d'une déclaration de créance s'étend aux poursuites de saisie immobilière qui tendent au même but, soit le recouvrement de la créance, ce créancier, lorsqu'il a déclaré sa créance, ne peut, dès lors qu'il n'est pas dans l'impossibilité d'agir sur l'immeuble, au sens de l'article 2234 du code civil, bénéficier de la prolongation de l'effet interruptif de prescription de sa déclaration jusqu'à la clôture de la procédure collective, cet effet prenant fin à la date de la décision ayant statué sur la demande d'admission ;

Attendu, d'autre part, que ce créancier n'exerce pas son droit de poursuite en application de l'article L. 643-2 du code de commerce. »

Par cet arrêt, la chambre commerciale confirme la solution dégagée le 5 avril 2016 et l'applique au créancier qui a déclaré sa créance. Ainsi, même lorsque le créancier inscrit a décidé de se soumettre à la discipline de la procédure collective de son débiteur, la saisie du bien déclaré insaisissable, mais dont l'insaisissabilité lui est inopposable, se poursuit selon les règles de droit commun et non selon celles applicables en liquidation judiciaire.

C'est au regard de l'ensemble de ces éléments qu'il conviendra de répondre à la demande d'avis transmise par le juge-commissaire de la liquidation judiciaire de M. X...

Observations de M. Le Mesle

Premier avocat général

Il y a longtemps que la communauté juridique, et tout spécialement bien sûr le petit monde des faillitistes, attendait (espérait ?) que la Cour de cassation soit invitée à préciser, au moyen de la procédure de demande d'avis, la portée des dispositions qui régissent le nouveau statut de la résidence principale de l'entrepreneur individuel au cas, loin d'être exceptionnel, où celui-ci fait l'objet d'une procédure collective.

Il aura donc fallu que le législateur intervienne à quatre reprises¹ sur le sujet, mais une seule fois, il est vrai, à propos de l'application à la matière du droit des entreprises en difficulté, et surtout que la chambre commerciale de la Cour ait quasiment exclu par touches successives, c'est-à-dire au gré des questions posées par les douze pourvois qui, de 2009 à 2012², lui ont déféré des arrêts de cour d'appel ayant statué sur l'application de l'article L. 526-1 du code de commerce, toute influence de la procédure collective, pour qu'une juridiction, en l'espèce le juge-commissaire du tribunal de commerce de Dieppe, ait enfin, mais sans doute trop tard, recours à la procédure de saisine pour avis.

Avant tout examen du fond (2), il est sans doute nécessaire, tant pour la bonne compréhension des questions posées par la juridiction que pour celle du moment où elles interviennent, de dire un mot du dispositif légal, de ses silences et des choix que ceux-ci ont conduit la chambre commerciale à opérer (1). Encore que ce ne soit pas l'objet de la saisine pour avis, on ne s'interdira pas, néanmoins, un bref regard sur les débats qui ont entouré le sujet, et sur les interrogations qui peuvent subsister (3).

1. - Le droit positif

Lorsque le législateur de 2003 a décidé d'ouvrir à l'entrepreneur individuel la possibilité de déclarer insaisissable sa résidence principale, il a été assez précis sur les modalités de l'exercice de ce droit (déclaration notariée, suivie d'une double publicité), sur les créanciers auxquels il pourrait être opposé (créanciers professionnels postérieurs), sur les biens concernés (à l'origine la seule résidence principale, puis, à partir de 2008, tous les biens immobiliers non affectés à l'activité professionnelle), sur la possibilité, le contenu et les modalités d'une éventuelle renonciation par l'entrepreneur à l'insaisissabilité qu'il aurait ainsi déclarée (on retiendra que celle-ci peut n'être que partielle et ne concerner que certains créanciers), sur la possibilité pour le déclarant de vendre néanmoins son bien et le régime du remploi du prix de vente pour continuer à bénéficier de l'insaisissabilité... Bref, quoique abondamment critiqué, le texte était assez précis sur tout sauf sur un point : *quid* en cas d'ouverture d'une procédure collective du déclarant ? Pourtant, il s'agit là d'un point central puisque l'on n'étonnera pas en soulignant que, bien souvent, lorsque la question de la saisie des biens de l'entrepreneur se pose, c'est que la cessation des paiements n'est pas loin.

Après une première tentative en 2009³, vaine tentative, car, dans l'espèce déferée, le liquidateur avait agi de façon préventive et ne pouvait donc pas invoquer d'intérêt né et actuel, c'est en 2011⁴, par ce qui restera sans doute l'un des arrêts les plus commentés de la décennie en cours, en matière de procédures collectives, que la chambre commerciale a apporté une première réponse aux interrogations qui s'étaient manifestées. Et elle a jugé que le juge-commissaire ne pouvait pas autoriser, sous peine d'excès de pouvoir, le liquidateur à procéder à la vente de l'immeuble aux enchères publiques. Cette absence de pouvoir des organes de la procédure collective pour appréhender le bien puis procéder à sa licitation et en répartir le prix a été plusieurs fois réaffirmée au cours des années suivantes⁵.

Il a ensuite été jugé que le liquidateur n'avait pas non plus qualité pour agir en inopposabilité de la déclaration d'insaisissabilité⁶ (au cas, par exemple, où la publicité aurait été irrégulière) ou exercer l'action paulienne⁷. Solutions simples et nettes, qui susciteront toutefois de notre part quelques réflexions rapides, tant elles trouvent difficilement leur place dans le paysage d'ensemble dessiné par la chambre commerciale, dont, pour le reste, l'auteur de ces lignes persiste à louer l'harmonie⁸.

¹ Créé par la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 « pour l'initiative économique », dite loi Dutreil, ce dispositif, qui est régi par les articles L. 526-1 à L. 526-3 du code de commerce et qui ne concernait à son origine que la résidence principale, a été étendu par la loi du 4 août 2008, dite LME, à tout le foncier bâti et non bâti, dès lors qu'il n'est pas affecté à l'activité professionnelle. Il a ensuite été modifié par l'ordonnance n° 2014326 du 12 mars 2014, qui a érigé la déclaration d'insaisissabilité en cas de nullité de plein droit (article L. 6321, I, du code de commerce) quand elle est intervenue après la cessation des paiements, et en cas de nullité facultative (II du même article) si le débiteur y a eu recours dans les six mois précédant la DCP (période suspecte). Enfin (?), la loi Macron (loi n° 2015-990 du 8 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) a décidé l'insaisissabilité de droit de la seule résidence principale, c'est-à-dire que relève encore du régime déclaratif le foncier qui n'est affecté ni à l'activité professionnelle ni à la résidence principale du débiteur.

² Com., 3 février 2009, pourvoi n° 08-10.303, *Bull.* 2009, IV, n° 15 ; 28 juin 2011, pourvoi n° 10-15.482, *Bull.* 2011, IV, n° 109 ; 13 mars 2012, pourvoi n° 11-15.438, *Bull.* 2012, IV, n° 53 ; 13 mars 2012, pourvoi n° 10-27.087 ; 23 avril 2013, pourvoi n° 12-16.035, *Bull.* 2013, IV, n° 68 ; 18 juin 2013, pourvoi n° 11-23.716 ; 24 mars 2015, pourvoi n° 14-10.175, *Bull.* 2015, IV, n° 56 ; 5 mai 2015, pourvoi n° 14-11.949 ; 30 juin 2015, pourvoi n° 14-14.757 ; 22 mars 2016, pourvoi n° 14-21.267, en cours de publication ; 5 avril 2016, pourvoi n° 14-24.640, en cours de publication, et (*last but not least*) 12 juillet 2016, pourvoi n° 15-17.321, en cours de publication, on y reviendra. Ces arrêts seront à nouveau cités à l'occasion de l'examen des réponses précises apportées par chacun d'entre eux.

³ Com., 3 février 2009, pourvoi n° 08-10.303, *Bull.* 2009, IV, n° 15.

⁴ Com., 28 juin 2011, pourvoi n° 10-15.482, *Bull.* 2011, IV, n° 109.

⁵ Com., 13 mars 2012, pourvoi n° 10-27.087 ; Com., 18 juin 2013, pourvoi n° 11-23.716 ; Com., 24 mars 2015, n° 14-10.175, *Bull.* 2015, IV, n° 56 ; Com., 5 mai 2015, pourvoi n° 14-11.949 ; Com., 30 juin 2015, pourvoi n° 14-14.757, et, enfin, Com., 22 mars 2016, pourvoi n° 14-21.267, en cours de publication.

⁶ Com., 13 mars 2012, pourvoi n° 11-15.438, *Bull.* 2012, IV, n° 53.

⁷ Com., 23 avril 2013, pourvoi n° 12-16.035, *Bull.* 2013, n° 68.

⁸ Cf. ci-dessous, partie n° 3 des présentes conclusions.

On observera que si ces dix premières décisions disaient de la façon la plus claire à qui était opposable la déclaration d'insaisissabilité et qui, en conséquence, se voyait interdire d'exercer des poursuites sur le bien en question, elles étaient muettes, faute qu'elle leur ait été posée, sur la question suivante : qui peut agir ? ou, plus précisément, y a-t-il quelqu'un à qui ce droit est ouvert ? Autrement dit, si le statut du bien objet de la déclaration avait ainsi été fixé en ce sens qu'il échappe à tous égards aux règles de la procédure collective, rien n'avait été dit ni des créanciers auxquels cette déclaration n'était pas opposable, ni de leurs créances : doivent-ils néanmoins déclarer leur créance à la procédure pour pouvoir agir ? Mais, dans ce cas, la règle de l'interruption des poursuites ne leur devient-elle pas *ipso jure* applicable ? Ce qui aboutirait à la conclusion paradoxale que la survenance d'une procédure collective rendrait insaisissable *erga omnes* un bien qui ne le serait pourtant pas pour certains créanciers au regard des seules dispositions de l'article L. 526-1 du code de commerce ; cette insaisissabilité, ainsi devenue générale, devant alors sans doute aussi être considérée comme perpétuelle en cas de liquidation judiciaire, faute que l'article L. 643-11 du code de commerce ait envisagé l'hypothèse parmi celles qui ouvrent droit à recouvrement de l'exercice individuel de leurs actions par les créanciers après jugement de clôture pour insuffisance d'actifs.

Si tant est qu'elles aient réellement existé, la quasi-totalité de ces interrogations a, très récemment, été levée par deux arrêts de la chambre commerciale qui ont exclu l'application du droit des procédures collectives, tant, pour le premier, en ce qui concerne les règles spécifiques de la vente sur saisie en matière immobilière (article L. 643-2 du code de commerce)⁹ que, pour le second, celles de l'effet interruptif de prescription de la déclaration de créance¹⁰.

Dès lors, on ne prend pas grand risque à résumer l'état actuel de la jurisprudence de la chambre commerciale en disant que la procédure collective du déclarant ne produit d'effet ni sur l'insaisissabilité elle-même, ni sur les droits du créancier auquel celle-ci n'est pas opposable.

2. - La demande d'avis

L'ordonnance du 14 juin 2016, par laquelle le juge-commissaire du tribunal de commerce de Dieppe sollicite l'avis de la Cour de cassation, pose deux questions :

« - *En cas de liquidation judiciaire du débiteur, le créancier auquel la déclaration d'insaisissabilité est inopposable est-il fondé à poursuivre la vente par voie de saisie immobilière de l'immeuble sur lequel il bénéficie d'une sûreté pendant le temps de la procédure ?*

- *Dans l'affirmative, doit-il procéder selon les formes du droit commun (livre III du code des procédures civiles d'exécution) ou bien selon celles de la procédure spéciale, donnant compétence au juge-commissaire pour autoriser la vente (articles L. 643-2, L. 642-18 et R. 643-1 du code de commerce) ? »*

Il résulte de tout ce qui précède qu'il a déjà été répondu à ces deux questions.

À propos de la première, l'arrêt du 12 juillet 2016 précité précise qu'« un créancier inscrit, à qui est inopposable la déclaration notariée d'insaisissabilité d'un immeuble, peut faire procéder à la vente sur saisie de cet immeuble ». On ajoutera que le fait que le créancier ait choisi de déclarer sa créance à la procédure collective est, à cet égard, sans effet. Cette déclaration, dit la même décision, ne le met pas « dans l'incapacité d'agir ». Autrement dit, s'il est loisible à un créancier antérieur de déclarer sa créance entre les mains des organes de la procédure collective (par exemple, parce qu'il veut aussi participer aux distributions et dividendes, au cas où le prix du bien faisant l'objet de la déclaration ne suffirait pas à couvrir le montant de sa créance), cette déclaration n'a aucune conséquence ni sur son droit à faire procéder à la vente sur saisie, ni sur les modalités de celle-ci¹¹.

Et l'arrêt du 5 avril 2016 a très exactement répondu à la deuxième question : « un créancier titulaire d'une sûreté réelle, à qui la déclaration d'insaisissabilité d'un immeuble appartenant à son débiteur en liquidation judiciaire est inopposable en application de l'article L. 526-1 du code de commerce, n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation du juge-commissaire prévue à l'article L. 643-2 du même code pour faire procéder à la vente sur saisie de cet immeuble ».

On rappellera que la procédure de saisine pour avis n'a pour objet ni de provoquer l'explicitation d'une solution jurisprudentielle acquise, ni de tenter d'obtenir l'annonce d'un futur revirement, mais de donner une orientation aux juges du fond confrontés à « une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges » (article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire).

Au cas particulier, lorsque le juge du fond a sollicité l'avis de la Cour, la réponse à sa deuxième question venait d'être donnée, et l'examen du pourvoi qui a permis de répondre à la première était pendant devant la chambre commerciale, qui a statué depuis. De sorte qu'au jour où la Cour est appelée à donner son avis, il ne peut plus être considéré que la question est nouvelle, ni que la difficulté est sérieuse.

Ma conclusion est donc qu'il n'y a pas lieu à avis.

3. - Quelques réflexions post-conclusives

Mais si la saisine pour avis de la Cour de cassation n'a pas pour objet d'expliquer, au-delà de la motivation de chacune d'entre elles, les décisions rendues par ses différentes formations de jugement, elle peut néanmoins permettre quelques observations de nature générale, à ceux qui ont mission de s'exprimer en amont. Au cas

⁹ Com., 5 avril 2016, pourvoi n° 14-24.640, en cours de publication.

¹⁰ Com., 12 juillet 2016, pourvoi n° 15-17.321, en cours de publication.

¹¹ Conséquences positives ou négatives d'ailleurs. Ainsi, dans le cas de l'affaire jugée le 12 juillet 2016, la non-application des règles de la procédure collective aboutit-elle à ce que soit atteinte par la prescription une poursuite qui y aurait échappé dans le cas contraire ?

particulier, il n'est peut-être pas inintéressant de revenir brièvement sur les choix jurisprudentiels de la chambre commerciale, avant de se pencher sur l'évolution récente des textes, et leur influence sur les réponses à nos questions.

Le fondement des solutions adoptées par la chambre commerciale

Au-delà de la solution elle-même (qui a eu ses détracteurs, mais la chambre commerciale n'avait le choix, dans le silence de la loi, qu'entre deux solutions, et chacune d'entre elles avait ses inconvénients), c'est le fondement de celle-ci qui a beaucoup intrigué. L'arrêt de 2011 avait précisé que le débiteur pouvait opposer la déclaration d'insaisissabilité « *en dépit de la règle du dessaisissement prévue par l'article L. 641-9 du code de commerce* ». On a voulu y voir la raison du choix fait par la chambre commerciale, alors que la règle du dessaisissement n'était évoquée dans le corps de cette décision qu'en réponse à un pourvoi, qui ne s'y était d'ailleurs lui-même référé que parce que l'arrêt attaqué en avait pris argument à l'appui de sa propre solution. L'invocation de la règle du dessaisissement était donc contingente.

Au demeurant, je ne suis pas persuadé que le juge de cassation ait l'obligation, absolue et générale, de préciser le fondement d'une règle prétorienne lorsque c'est le silence du législateur qui le contraint à poser celle-ci. Il devient alors, en quelque sorte, législateur par défaut, et il n'a pas plus à expliquer son choix que la loi n'a vocation à expliquer la règle qu'elle édicte. La motivation d'une décision de justice, en ce compris celle du juge de cassation, consiste en l'explication d'une qualification ou, plus généralement, l'exposé de la raison des modalités retenues pour l'application de la règle générale à une situation particulière, mais pas dans la justification de la règle elle-même. Ici, le législateur n'avait rien dit de ce qu'il advenait de l'insaisissabilité déclarée en cas de procédure collective. L'insaisissabilité était-elle opposable à la procédure ? Il importait, pour des raisons de sécurité juridique et de prévisibilité, que la Cour de cassation dise clairement oui ou non (que son oui soit un vrai oui, etc.). C'est ce qu'elle a fait en jugeant que la déclaration est opposable aux organes de la procédure collective ; elle s'était ainsi acquittée de sa mission. Il est normal, et même souhaitable, que la doctrine resitue, dans l'évolution générale du droit des entreprises en difficulté, la règle posée par la Cour, notamment au regard de l'institution de l'EIRL et de la notion de patrimoine d'affectation, il est pareillement légitime et nécessaire de s'interroger, à propos des effets de l'insaisissabilité, sur ce qu'il est désormais convenu d'appeler l'effet réel de la procédure collective, mais tout cela est l'affaire des commentateurs, pas celle des juges.

La résidence principale est hors procédure collective... parce qu'elle est hors procédure collective

Il me semble d'ailleurs que, plus et mieux que la décision de 2011, c'est un arrêt de 2012¹² qui a, de ce point de vue, apporté la réponse la plus nette et la moins sujette à incertitudes : « *sauf à priver l'article L. 526-1 du code de commerce de toute portée* », y est-il dit, « *une déclaration d'insaisissabilité régulièrement publiée ne permet pas aux organes de la procédure collective d'incorporer l'immeuble concerné dans le périmètre de la saisie des biens appartenant au débiteur* ». Primauté de l'article L. 526-1 sur le droit des entreprises en difficulté - et affirmation subséquente que l'immeuble insaisissable était hors procédure collective, l'essentiel était dit.

La fausse piste de l'intérêt des créanciers

Pourtant, et de façon quasi concomitante, la jurisprudence s'est aussi mise à expliquer que « *le liquidateur ne peut légalement agir que dans l'intérêt de tous les créanciers et non dans l'intérêt personnel d'un créancier ou d'un groupe de créanciers* »¹³. Outre qu'en paraissant privilégier une conception arithmétique de l'intérêt des créanciers, en lieu et place de l'approche téléologique, qui devrait seule avoir cours, cette affirmation a exposé notre jurisprudence à des critiques doctrinales qui n'étaient pas toutes injustifiées, elle a aussi conduit à deux décisions qui s'inscrivent mal dans la cohérence d'ensemble de la jurisprudence construite depuis 2011.

C'est en effet au nom de la conception d'un intérêt des créanciers, qui ne pourrait s'entendre que comme étant celui de tous les créanciers, que la chambre commerciale a dit en 2012 que « *la déclaration d'insaisissabilité n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent postérieurement à sa publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant, de sorte que le liquidateur n'a pas qualité pour agir, dans l'intérêt de ces seuls créanciers, en inopposabilité de la déclaration d'insaisissabilité* »¹⁴ (même chose en 2013, à propos de l'exercice de l'action paulienne contre la déclaration d'insaisissabilité¹⁵). Ce qui revenait à dire que la reconstitution (ou l'élargissement) du gage commun des créanciers, à quoi devaient aboutir les actions autorisées par le juge-commissaire, ne ressortissait pas de l'intérêt d'ensemble des créanciers... ! Au demeurant, on observera que la réforme intervenue en 2014 rend sans doute obsolètes ces éléments de la jurisprudence.

Surtout, il me semble que l'angle large, à partir duquel les décisions les plus récentes de la chambre commerciale permettent de regarder la question, rend inutile le recours à ces explications partielles (et de mon point de vue erronées) de sa jurisprudence.

Le bien est hors procédure. Point !

Effets de la loi Macron et de l'insaisissabilité de droit

On a dit que la loi Macron a rendu insaisissable de plein droit la résidence principale de l'entrepreneur individuel. Il est donc vraisemblable que la remise en cause de l'insaisissabilité va devenir marginale. Toutefois, elle concernera encore les créanciers dont la créance est tout à la fois antérieure au 8 août 2015, date d'application de la loi, mais postérieure à une éventuelle déclaration notariée d'insaisissabilité (que ces créanciers et, en cas de procédure collective, de mon point de vue, le liquidateur ès qualité auront donc toujours intérêt à remettre en cause). Elle concernera aussi les immeubles non professionnels mais qui ne sont pas le siège de la résidence principale du débiteur, puisque ceux-ci seront toujours soumis au régime déclaratif. On peut, d'autre part, se demander si la

¹² Com., 13 mars 2012, pourvoi n° 10-27.087.

¹³ Par exemple : Com., 18 juin 2013, pourvoi n° 11-23.716, et aussi, plus récemment, Com., 30 juin 2015, pourvoi n° 14-14.757.

¹⁴ Com., 13 mars 2012, pourvoi n° 11-15.438, *Bull.* 2012, IV, n° 53.

¹⁵ Com., 23 avril 2013, pourvoi n° 12-16.035, *Bull.* 2013, IV, n° 68.

différence de statut entre la résidence principale et les éventuelles résidences secondaires du débiteur, introduite par la loi Macron, ne va pas générer un contentieux à propos de la qualification de résidence principale, le débiteur pouvant avoir intérêt à dire qu'est principale la résidence qui n'est que secondaire si la valeur marchande en est plus importante.

Pour le reste, on observera que la loi Macron ne remet pas en cause les solutions dégagées par la Cour de cassation mais qu'en revanche, elle contribue à résorber ce qui avait pu apparaître comme une incongruité résultant de la situation créée par la loi de 2003 (et non, contrairement à ce qui a pu être dit, par la jurisprudence, qui est neutre de ce point de vue). En effet, en voulant protéger les entrepreneurs, et les encourager ainsi à prendre le risque de créer leur entreprise, le législateur avait aussi placé certains créanciers dans une situation si privilégiée qu'aucune sûreté n'aurait pu leur donner l'équivalent : ils pouvaient se retrouver seuls à bénéficier d'un immeuble pour garantir leur créance, pour la seule raison que cette dernière était la seule à bénéficier de l'antériorité. L'insaisissabilité de droit devrait à terme faire disparaître cet effet d'aubaine (sauf pour les créanciers dont la créance n'est pas née à l'occasion de l'exercice professionnel du débiteur).

Quoi qu'il en soit, et pour l'ensemble de ces raisons, les nouvelles dispositions devraient réduire notablement le contentieux en la matière¹⁶. Si l'insaisissabilité continuera à intéresser la pratique, et c'est heureux, elle occupera sans doute beaucoup moins le juge, et c'est tout aussi heureux ! De telle sorte que, rendues tardives par l'évolution récente de la jurisprudence, les questions posées le sont aussi devenues du fait des dernières réformes législatives, puisque ne concernant sans doute plus qu'un contentieux résiduel.

¹⁶ Subsisteront cependant deux potentiels « nids à contentieux » : la vente par le débiteur de sa résidence principale, et le remploi du prix de la vente et puis, bien sûr, la renonciation par ce débiteur à l'insaisissabilité de droit, ou déclarée, et l'éventuelle révocation de cette renonciation - or, en la matière, le rapport de force ne contribue pas davantage à l'équilibre d'un système que l'effet d'aubaine (à suivre...).

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 140

Question prioritaire de constitutionnalité

Divers droit civil. - Code du patrimoine. - Article L. 212-1 du code du patrimoine. - Droit de propriété. - Liberté du commerce et de l'industrie. - Liberté d'entreprendre. - Incompétence négative du législateur. - Déclaration préalable de constitutionnalité. - Changement de circonstance. - Absence. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

16 • Attendu que, lors d'une vente aux enchères publiques organisée le 18 juin 2008, la société Librairie Jean-Claude Vrain (la société) a acquis divers lots qui avaient, préalablement, fait l'objet d'une revendication par les Archives de France, ainsi que l'avait indiqué le commissaire-priseur à la vente ; que, par acte du 3 octobre 2012, le ministre de la culture et de la communication a assigné la société pour faire constater que les documents litigieux constituent des archives publiques et ordonner la restitution de ces documents à l'État, sous astreinte ; que la société s'est pourvue en cassation contre l'arrêt du 24 novembre 2015 par lequel une cour d'appel, constatant que les lots contenaient des archives publiques, en a ordonné la restitution ;

Que, par mémoire distinct du 23 juin 2016, la société a présenté une question prioritaire de constitutionnalité dans les termes suivants :

« En édictant les dispositions de l'article L. 212-1 du code du patrimoine, le législateur a-t-il méconnu, d'abord, le droit de propriété, ensuite, la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que la liberté d'entreprendre et, enfin, sa propre compétence en affectant des droits et libertés que la Constitution garantit, en ce que, d'une part, il n'a prévu aucune "juste et préalable indemnité" au profit du propriétaire d'un bien acquis légalement et de bonne foi mais qui, ultérieurement, a fait l'objet d'une action en revendication d'archives publiques et, d'autre part, il a manqué d'encadrer une telle action d'expropriation par des garanties légales requises, en particulier concernant l'exercice d'un contrôle juridictionnel ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Mais attendu que le Conseil constitutionnel a été saisi, en application du premier alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi organique du 15 juillet 2008 relative aux archives du Conseil constitutionnel, dont l'article 1 intégrait des dispositions du code du patrimoine dans l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ; que, dans les considérants 4 et suivants de sa décision n° 2008-566 DC du 9 juillet 2008, il a spécialement examiné cet article 1, par lequel

« le législateur organique a ainsi rendu applicables aux archives du Conseil constitutionnel les dispositions suivantes du code du patrimoine, telles qu'elles résultent de la loi susvisée relative aux archives : [...] l'article L. 212-1 instaurant l'imprescriptibilité des archives » ; que l'article 1 du dispositif de cette décision a déclaré la loi organique conforme à la Constitution, sous la réserve que les décrets en Conseil d'État applicables aux archives du Conseil constitutionnel donnent lieu à une consultation de celui-ci et à une délibération du conseil des ministres ; que, par suite, l'article L. 212-1 du code du patrimoine était inclus dans la déclaration de conformité de la loi organique ;

Attendu qu'il s'en déduit que la disposition contestée a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 2008-566 DC rendue le 9 juillet 2008 par le Conseil constitutionnel ; qu'aucun changement de circonstances de droit ou de fait n'est invoqué qui, affectant la portée de la disposition législative critiquée, en justifierait le réexamen ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

1^{re} Civ. - 21 septembre 2016.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 16-12.922. - CA Paris, 24 novembre 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Gargoulaud, Rap. - Mme Ancel, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 141

Question prioritaire de constitutionnalité

Instruction. - Code de procédure pénale. - Article 138. - Droits de la défense. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 138 du code de procédure pénale, qui prévoient que le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut astreindre la personne placée sous contrôle judiciaire à l'interdiction de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées, sans prévoir, lorsque la personne placée sous contrôle judiciaire est un avocat, de garanties particulières, portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ? » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que, d'une part, l'interdiction faite à un avocat mis en examen et placé sous contrôle judiciaire de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées, fussent-elles ses clients, est fondée sur l'existence, à l'encontre de cet auxiliaire de justice, d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission d'infractions qui sont l'objet d'une information judiciaire ; que, d'autre part, la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention de prononcer à l'encontre de l'intéressé une telle interdiction doit faire l'objet d'une ordonnance désignant avec une précision suffisante les personnes qu'elle concerne ; que cette décision est susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction, qui, si elle la confirme, doit préciser les circonstances qui, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, la justifient, ainsi que le rapport entre les personnes désignées et les faits reprochés ;

Attendu qu'il en résulte qu'en s'abstenant de prévoir d'autres garanties, notamment de donner au conseil de l'ordre du barreau dont relève l'intéressé compétence pour prononcer ladite interdiction, qui ne peut être assimilée à une interdiction, même partielle, de l'exercice de la profession d'avocat, que seul le conseil de l'ordre a le pouvoir de prononcer en application de l'article 138, alinéa 2, 12^o, du code de procédure pénale, le législateur a procédé à une conciliation qui apparaît équilibrée entre le principe du respect des droits de la défense et la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, qui constituent des objectifs de valeur constitutionnelle ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Crim. - 20 septembre 2016.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 16-90.017. - CA Rennes, 17 juin 2016.

M. Guérin, Pt. - M. Ascensi, Rap. - M. Lagauche, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 142

Question prioritaire de constitutionnalité

Sécurité sociale. - Article L. 243-7-7. - Principe de nécessité des délits et des peines. - Principe de proportionnalité des peines. - Principe *non bis in idem*. - Applicabilité au litige. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2010 à 2012, l'URSSAF d'Île-de-France a notifié, par lettre en date du 7 juillet 2015, à la société FETMS (la société) un redressement assorti d'une majoration complémentaire, en application de

l'article L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale, des sommes dues en raison de la constatation d'infractions de travail illégal ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale, devant laquelle elle a formulé, par un écrit distinct et motivé, une question prioritaire de constitutionnalité que la juridiction a transmise, le 21 juin 2016, à la Cour de cassation, qui l'a reçue le 4 juillet 2016 ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« L'article L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale pris en ces dispositions "le montant du redressement des cotisations et contributions sociales mis en recouvrement à l'issue d'un contrôle réalisé en application de l'article L. 243-5 ou dans le cadre de l'article L. 243-7-5 du présent code est majoré de 25 % en cas de constat de l'infraction définie aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail", tel que créé par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, viole-t-il ou non les principes de nécessité des délits et des peines et de proportionnalité des peines tels qu'ils sont garantis par la Constitution et n'en découle-t-il pas une atteinte au principe "non bis in idem" ? ;

Attendu que la disposition législative critiquée est applicable au litige, qui se rapporte, en particulier, à la contestation de la majoration complémentaire appliquée aux cotisations et contributions faisant l'objet du redressement ;

Qu'elle n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs ou le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, la question n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la disposition critiquée ayant pour objet, en assortissant de majorations complémentaires égales à 25 ou à 40 % le montant des cotisations et contributions sociales mises en recouvrement à l'issue d'un contrôle ayant conduit à la constatation des infractions en matière de travail illégal qu'elle mentionne, de concourir au bon fonctionnement du système de sécurité sociale et à son équilibre financier ainsi qu'à l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude sociale qui découle de l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, il ne saurait être sérieusement soutenu qu'elle méconnaît ainsi les principes de nécessité des délits et des peines et le principe de proportionnalité des peines, énoncés à l'article 8 de la Déclaration ; que la majoration qu'elle prévoit n'ayant ni la même nature ni la même finalité que les sanctions pénales auxquelles s'expose également, le cas échéant, le redevable, il ne saurait être davantage soutenu qu'elle méconnaît la règle du non-cumul des sanctions pénales et administratives dite communément « *non bis in idem* », qui découle des mêmes dispositions constitutionnelles ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

2^e Civ. - 29 septembre 2016.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 16-40.227. - TASS Paris, 21 juin 2016.

M. Prétot, Pt (f.f.). - Mme Belfort, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N^o **I43**

Accident de la circulation

Indemnisation. - Offre de l'assureur. - Défaut. - Indemnité portant intérêt au double du taux légal. - Terme. - Détermination. - Portée.

Il résulte des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances, d'une part, qu'une pénalité dont l'assiette est fixée à la totalité des sommes allouées par le juge ne peut avoir pour terme que la date de la décision devenue définitive, d'autre part, que, lorsque l'offre d'indemnité de l'assureur est tenue pour suffisante et que sa date est retenue pour terme de la sanction, son montant constitue l'assiette de la sanction.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui assortit l'indemnité totale qu'il alloue à la victime du doublement de l'intérêt au taux légal jusqu'à la date des premières conclusions de l'assureur valant offre tout en se dispensant par ailleurs de rechercher si l'offre présentée n'était pas manifestement insuffisante.

2^e Civ. - 29 septembre 2016.
CASSATION PARTIELLE

N^o 15-24.524. - CA Lyon, 30 juin 2015.

Mme Flise, Pt. - M. Becuwe, Rap. - M. Grignon Dumoulin, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Rousseau et Tapie, Av.

N^o **I44**

Action civile

Préjudice. - Réparation. - Droit à réparation. - Préjudice d'angoisse de mort imminente. - Préjudice subi par le défunt. - Défaut. - État d'inconscience de la victime.

Le préjudice d'angoisse de mort imminente ne peut exister que si la victime est consciente de son état.

Doit être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui énonce, pour débouter la partie civile, héritière de la victime d'un accident mortel de la circulation, de sa demande tendant à l'indemnisation des souffrances morales et psychologiques nées de l'angoisse d'une mort imminente qu'aurait ressenties cette victime entre la survenance de l'accident et celle de son décès, que, n'ayant pas repris conscience, celle-ci n'avait pas pu se rendre compte de la gravité de son état et de l'imminence de sa mort.

Crim. - 27 septembre 2016.
CASSATION PARTIELLE

N^o 15-83.309. - CA Dijon, 16 avril 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Fossier, Rap. - Mme Caby, Av. Gén. - SCP Capron, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N^o **I45**

Action civile

Recevabilité. - Auteur principal. - Action contre les coauteurs ou complices. - Préjudice résultant de sa déclaration de culpabilité et de sa condamnation (non).

L'auteur d'une infraction n'est pas recevable à se constituer partie civile à l'encontre des personnes qui l'auraient incité à commettre celle-ci, en alléguant le préjudice que lui causerait une éventuelle condamnation.

Crim. - 21 septembre 2016.
CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N^o 16-82.082. - CA Reims, 15 mars 2016.

M. Guérin, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Wallon, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2016, comm. 161, note Albert Maron et Marion Haas.

N^o **I46**

Agent immobilier

Mandat. - Validité. - Conditions. - Enregistrement chronologique du mandat. - Défaut. - Portée.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, en l'absence de date certaine, constate la nullité du mandat de vente de l'agent immobilier, la formalité de l'enregistrement chronologique de cet acte, exigée par l'article 72, alinéa 4, du décret n^o 72-678 du 20 juillet 1972, n'étant pas régulièrement accomplie.

1^{re} Civ. - 28 septembre 2016.
REJET

N^o 15-19.313. - CA Poitiers, 13 février 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Barel, Rap. - SCP Marlange et de La Burgade, Av.

N^o **I47**

Arbitrage

Convention d'arbitrage. - Inapplicabilité manifeste. - Caractérisation. - Défaut. - Cas. - Examen substantiel et approfondi des négociations contractuelles.

Viola l'article 1448, alinéa 1, du code de procédure civile une cour d'appel qui procède à un examen substantiel et approfondi des négociations contractuelles entre les parties pour conclure à leur absence d'engagement.

1^{re} Civ. - 21 septembre 2016.
CASSATION SANS RENVOI

N° 15-28.941. - CA Aix-en-Provence, 5 novembre 2015.

Mme Batut, Pt. - M. Hascher, Rap. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Gaschignard, Av.

N° **I 48**

Atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne. - Menaces. - Menaces de commettre un crime ou un délit contre les personnes avec l'ordre de remplir une condition. - Formulation des menaces et formulation de l'ordre. - Cas.

L'article 222-18 du code pénal n'exige pas que soit vérifié si l'auteur de la menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, accompagnée de l'ordre de remplir une condition, ait entendu ou non la mettre à exécution.

Dès lors, encourt la censure l'arrêt qui, pour relaxer un prévenu, poursuivi du chef de menace sous condition, formulée dans un bureau de poste aux fins d'obtenir la remise d'une somme qu'il affirmait lui être due, retient que l'entrée et le maintien de ce dernier dans cet établissement ne constituait que l'expression d'un sentiment de colère et de frustration et une volonté de perturber le service de l'agent dans l'espoir d'être entendu, alors qu'il résultait des propres constatations des juges que, une fois dans les lieux, l'intéressé avait annoncé qu'il y « *allait avoir une prise d'otage* », déclaré être armé et avoir prévenu les médias, s'était adressé à la seule employée présente en lui intimant l'ordre de ne plus accepter de clients et s'était placé à la porte de l'agence pour empêcher toute entrée.

Crim. - 20 septembre 2016.
CASSATION

N° 15-84.746. - CA Rennes, 1^{er} juillet 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Larmanjat, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. E, II, 1578, note Jérôme Lasserre Capdeville.

N° **I 49**

Avocat

Responsabilité. - Dommage. - Réparation. - Caractères du préjudice. - Préjudice certain. - Existence d'une action de la victime contre un tiers. - Portée.

La responsabilité des professionnels du droit ne présente pas un caractère subsidiaire, de sorte que la mise en jeu de la responsabilité d'un avocat n'est pas subordonnée au succès de poursuites préalables contre un autre débiteur et qu'est certain le dommage subi par sa faute, quand bien même la victime disposerait, contre un tiers, d'une action consécutive à la situation dommageable née de cette faute et propre à assurer la réparation du préjudice.

1^{re} Civ. - 22 septembre 2016.
CASSATION

N° 15-20.565. - CA Grenoble, 28 avril 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Teiller, Rap. - M. Ride, Av. Gén. - SCP Sevaux et Mathonnet, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1926.

N° **I 50**

Bail commercial

Renouvellement. - Conditions. - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés. - Immatriculation au titre de l'activité exercée. - Nécessité.

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, qui conditionne le droit au renouvellement du bail ou au paiement d'une indemnité d'éviction, doit être effectuée au titre de l'activité exercée dans les lieux loués.

La dénégation du droit au statut des baux commerciaux en raison du défaut d'immatriculation n'a pas à être précédée d'une mise en demeure.

3^e Civ. - 22 septembre 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 15-18.456. - CA Paris, 25 mars 2015.

M. Chauvin, Pt. - Mme Andrich, Rap. - SCP Bénabent et Jehannin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Administrer, octobre 2016, p. 39, note Danièle Lipman-W. Boccara.

N° **I 51**

Bail rural

Bail à ferme. - Prémption. - Nullité de la vente. - Délai d'exercice. - Point de départ. - Publication de l'acte de vente à la conservation des hypothèques. - Portée.

Pour l'exercice, par un preneur à bail rural en place, de l'action en nullité prévue par l'article L. 412-12 du code rural et de la pêche maritime, ni la publication de l'acte de vente à la conservation des hypothèques, ni la connaissance par le preneur de la réalisation d'actes préparatoires à la vente ne font, à elles seules, courir le délai de forclusion de six mois imparti par ce texte, ce délai ne courant qu'à compter de la connaissance effective de la date de la vente.

3^e Civ. - 22 septembre 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 15-20.783. - CA Toulouse, 10 avril 2015.

M. Chauvin, Pt. - Mme Dagneaux, Rap. - Mme Salvat, P. Av. Gén. - SCP Ohl et Vexliard, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 39, p. 37, note Bernard Peignot.

N° **I 52**

1^o Cassation

Décisions susceptibles. - Décision sur la compétence. - Cour d'appel saisie par la voie d'un contredit. - Cour d'appel évoquant le fond et renvoyant la cause à une prochaine audience.

2^o Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Contentieux général de la sécurité sociale. - Définition. - Applications diverses. - Affiliation d'une personne à un régime de sécurité sociale. - Condition.

1^o Aux termes de l'article 607-1 du code de procédure civile, issu du décret n^o 2014-1338 du 6 novembre 2014 relatif à la procédure civile applicable devant la Cour de cassation, peut être frappé de pourvoi en cassation l'arrêt par lequel la cour d'appel se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige.

Dès lors, est recevable le pourvoi formé contre un arrêt qui, après avoir statué sur un contredit, a évoqué le fond et renvoyé la cause à une prochaine audience.

2^o Les litiges à caractère individuel qui peuvent s'élever au sujet de l'affiliation d'une personne à un régime de sécurité sociale relèvent de la compétence des juridictions du contentieux général de la sécurité sociale et il en va ainsi même dans le cas où les décisions contestées sont prises par des autorités administratives, dès lors que ces décisions sont inhérentes à la gestion, suivant des règles de droit privé, du régime de sécurité sociale en cause.

1^{re} Civ. - 22 septembre 2016.

REJET

N^o 15-12.357. - CA Lyon, 2 décembre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - SCP Odent et Poulet, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2016, comm. 324, note Hervé Croze.

N^o 153

Cautionnement

Conditions de validité. - Acte de cautionnement. - Mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation. - Défaut. - Exclusion. - Mention manuscrite figurant sous la signature mais immédiatement suivie du paraphe.

Est conforme aux exigences de l'article L. 341-2 du code de la consommation la mention manuscrite qui, figurant sous la signature de la caution, est immédiatement suivie du paraphe de celle-ci, de sorte que ni le sens, ni la portée, ni, en conséquence, la validité de cette mention ne s'en trouvent affectés.

1^{re} Civ. - 22 septembre 2016.

CASSATION

N^o 15-19.543. - CA Paris, 9 avril 2015.

Mme Batut, Pt. - M. Avel, Rap. - M. Ride, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1925, note Valérie Avena-Robardet. Voir également le JCP 2016, éd. E, II, 1569, note Dominique Legeais, et chron. 1587, spéc. n^o 13, note Albert Salgueiro.

N^o 154

Chambre de l'instruction

Détention provisoire. - Décision de prolongation. - Traitement inhumain et dégradant. - Caractérisation. - Éléments propres à la personne concernée suffisamment graves pour mettre en danger sa santé physique ou mentale. - Omission de répondre aux conclusions. - Portée.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui confirme une ordonnance de prolongation de détention provisoire en omettant de répondre aux conclusions par lesquelles l'appelant faisait valoir, en se fondant sur des éléments propres à sa situation personnelle, que ses conditions de détention étaient susceptibles de mettre sa santé en danger et qu'elles constituaient ainsi un traitement inhumain ou dégradant.

Crim. - 28 septembre 2016.

CASSATION

N^o 16-84.384. - CA Montpellier, 2 juin 2016.

M. Guérin, Pt. - Mme Zerbib, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

N^o 155

1^o Chambre de l'instruction

Procédure. - Mémoire. - Dépôt. - Modalités. - Transmission par voie électronique. - Signature de l'avocat. - Nécessité. - Défaut. - Sanction.

2^o Renvoi d'un tribunal à un autre

Intérêt d'une bonne administration de la justice (article 663 du code de procédure pénale). - Instruction. - Dessaisissement. - Requête du ministère public. - Nécessité. - Portée.

1^o Il se déduit de l'article 198 du code de procédure pénale, auquel aucune disposition légale ne déroge, que le mémoire remis par un avocat à la chambre de l'instruction doit être signé.

En conséquence, justifie sa décision la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable le mémoire d'un avocat transmis à la juridiction par la voie électronique dans le cadre d'un protocole conclu localement avec le barreau, mentionnant l'adresse électronique du cabinet d'avocat qui l'a émis, mais non signé.

2^o L'initiative de mettre en œuvre la procédure de dessaisissement du juge d'instruction prévue par l'article 663 du code de procédure pénale est réservée au ministère public.

La seule absence d'opposition manifestée par le procureur de la République, saisi par le juge d'instruction, ne peut s'analyser en des réquisitions de dessaisissement.

Crim. - 21 septembre 2016.

CASSATION

N^o 16-82.635. - CA Grenoble, 12 janvier 2016.

M. Guérin, Pt. - M. Moreau, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

N^o 156

Circulation routière

Changement de direction sans avertissement préalable. - Contravention. - Constatations. - Procès-verbal. - Régularité. - Conditions. - Mentions. - Qualification pénale des faits (oui). - Circonstances matérielles concrètes (non).

Les mentions du procès-verbal de contravention selon lesquelles le véhicule conduit par le prévenu a opéré, au lieu indiqué, un « *changement de direction sans avertissement préalable* » suffisent à établir la matérialité de l'infraction relevée.

Crim. - 20 septembre 2016.

REJET

N^o 16-80.148. - CA Paris, 11 décembre 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Talabardon, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén.

N^o 157

Commerçant

Qualité. - Défaut. - Preuve. - Registre du commerce et des sociétés. - Immatriculation. - Portée.

Pour contester sa qualité de commerçant, invoquée par des tiers ou des administrations se prévalant de la présomption instituée par l'article L. 123-7 du code de commerce, la personne immatriculée

au registre du commerce et des sociétés doit prouver que ces tiers savaient qu'elle n'était pas commerçante, à défaut de quoi la présomption est irréfragable contre cette personne.

Com. - 27 septembre 2016.

REJET

N° 14-21.964. - CA Montpellier, 13 mai 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Vaissette, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Foussard et Froger, Av.

N° **I 58**

Conflit de juridictions

Effets internationaux des jugements. - Reconnaissance ou *exequatur*. - Conditions. - Conditions de régularité internationale. - Vérification. - Office du juge.

Viola les articles 20, 15, a, 16, § 1, d, et 15, f, de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires du 28 juin 1972 entre la France et la Tunisie une cour d'appel qui ne procède pas à l'examen de la régularité internationale d'un jugement de divorce tunisien.

1^{re} Civ. - 21 septembre 2016.

CASSATION

N° 14-29.340. - CA Aix-en-Provence, 13 juin 2013 et 27 février 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Hascher, Rap. - SCP Bouloche, M^e Haas, Av.

N° **I 59**

Contrat d'entreprise

Obligations de l'entrepreneur. - Livraison de l'ouvrage. - Délai. - Délai raisonnable. - Point de départ. - Date du devis.

Lorsque le devis ne mentionne aucun délai d'exécution, l'entrepreneur doit effectuer les travaux dans un délai raisonnable dont le point de départ est la date du devis.

3^e Civ. - 29 septembre 2016.

REJET

N° 15-18.238. - Juridiction de proximité de Périgueux, 16 mars 2015.

M. Chauvin, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Rousseau et Tapie, M^e Balat, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 2002, et chron. p. 2239, note Valérie Georget.

N° **I 60**

1^o Contrat de travail, exécution

Employeur. - Modification dans la situation juridique de l'employeur. - Continuation du contrat de travail. - Conditions. - Transfert d'une entité économique autonome. - Affectation du salarié à l'activité transférée. - Affectation partielle. - Portée.

2^o Contrat de travail, rupture

Résiliation judiciaire. - Prise d'effet. - Date. - Date du jugement ou de l'arrêt prononçant la résiliation. - Condition.

1^o La cour d'appel qui constate que le salarié n'exerçait pas l'essentiel de ses fonctions au sein de l'activité reprise par une nouvelle société en a exactement déduit que l'ensemble de son contrat de travail devait se poursuivre avec la société sortante.

2^o En matière de résiliation judiciaire du contrat de travail, la prise d'effet ne peut être fixée qu'à la date de la décision judiciaire la prononçant, dès lors qu'à cette date, le contrat de travail n'a pas été rompu et que le salarié est toujours au service de son employeur.

Soc. - 21 septembre 2016.

REJET

N° 14-30.056. - CA Aix-en-Provence, 30 octobre 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Depelley, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, Act., n° 356. Voir également le JCP 2016, éd. E, Act., n° 797.

N° **I 61**

Contrat de travail, rupture

Licenciement économique. - Mesures d'accompagnement. - Contrat de sécurisation professionnelle. - Article 41 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011. - Application. - Application dans le temps. - Point de départ. - Date de publication de l'arrêt du 1^{er} septembre 2011 relatif à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle. - Portée.

Selon l'article 44, paragraphe IV, de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions conventionnelles et réglementaires d'application de l'article 41 de la loi relative au contrat de sécurisation professionnelle, la convention de reclassement personnalisé reste applicable selon les modalités en vigueur à la date de promulgation de ladite loi.

Les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs ont, en application de l'article L. 1233-68 du code du travail, conclu, le 19 juillet 2011, une convention relative au contrat de sécurisation professionnelle dont l'arrêt d'agrément, pris le 6 octobre 2011, a été publié au *Journal officiel* le 21 octobre 2011. Par ailleurs, un arrêt du 1^{er} septembre 2011 relatif à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle, disposant, dans son article 1, que, dans les conditions prévues à l'article L. 1233-66 du code du travail, l'employeur est tenu de proposer à chaque salarié dont il envisage de prononcer le licenciement pour motif économique le bénéfice d'un contrat de sécurisation professionnelle, a été publié au *Journal officiel* le 23 septembre 2011.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'entrée en vigueur de l'article 41 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011, dont l'exécution nécessitait les mesures d'application définies par la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle, a été reportée à la date de publication de l'arrêt du 1^{er} septembre 2011 et ne s'est appliquée qu'aux licenciements intervenus dans le cadre d'une procédure de licenciement pour motif économique engagée, au sens de l'article 29 de ladite convention, postérieurement à cette date.

Soc. - 21 septembre 2016.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 15-10.310. - CA Paris, 5 novembre 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Maron, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, SCP Boutet et Hourdeaux, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, II, 1384, note Laurence Fin-Langer.

N° **I 62**

Contrats et obligations conventionnelles

Effets. - Effet à l'égard des tiers. - Dommage. - Réparation. - Condition.

L'article L. 211-16 du code du tourisme instaure une responsabilité légale de plein droit au seul profit de l'acheteur de voyage, de sorte que les ayants droit de celui-ci ne peuvent agir contre l'agence de voyages, pour leur préjudice personnel, que sur le fondement de la responsabilité délictuelle consécutive à un manquement contractuel, exigeant la preuve d'une faute du voyageur.

Les compétences professionnelles ou personnelles du voyageur ne dispensent pas l'agence de voyages de son obligation d'information envers lui.

1^{er} Civ. - 28 septembre 2016.

CASSATION

N° 15-17.033 - CA Aix-en-Provence, 12 février 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Gall, Rap. - M. Drouet, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Boutet et Hourdeaux, Av.

N° 163

Convention européenne des droits de l'homme

Article 10, § 2. - Liberté d'expression. - Restriction. - Cause. - Atteinte à la dignité de la personne. - Applications diverses. - Personnalité politique associée à un excrément lors d'une émission télévisée.

La liberté d'expression peut être soumise à des ingérences dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dépasse les limites admissibles de la liberté d'expression la diffusion d'un message qui porte atteinte à la dignité de la partie civile en l'associant à un excrément, fût-ce en la visant en sa qualité de personnalité politique lors d'une séquence satirique d'une émission télévisée.

Crim. - 20 septembre 2016.

CASSATION

N° 15-82.942. - CA Paris, 2 avril 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Durin-Karsenty, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - SCP Le Griel, SCP Piwnica et Molinié, SCP Didier et Pinet, Av.

N° 164

Copropriété

Syndicat des copropriétaires. - Assemblée générale. - Décision. - Syndic. - Désignation. - Conditions. - Détermination.

L'assemblée générale des copropriétaires ne peut désigner qu'un seul syndic.

3^e Civ. - 22 septembre 2016.

CASSATION

N° 15-13.896. - CA Reims, 18 février et 16 décembre 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Dagneaux, Rap. - Mme Salvat, P. Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, chron. 1191, spéc. n° 7, note Hugues Perinet-Marquet. Voir également le D. 2016, chron. p. 2242, note Anne-Lise Collomp.

N° 165

Copropriété

Syndicat des copropriétaires. - Assemblée générale. - Pouvoirs. - Étendue. - Détermination.

L'assemblée générale des copropriétaires est compétente pour autoriser les membres du conseil syndical à participer bénévolement à l'entretien courant de l'immeuble.

3^e Civ. - 22 septembre 2016.

REJET

N° 15-22.593. - CA Dijon, 10 mars 2015.

M. Chauvin, Pt. - M. Jariel, Rap. - Mme Salvat, P. Av. Gén. - M^e Blondel, M^e Occhipinti, Av.

N° 166

Douanes

Procès-verbaux. - Procès-verbaux de constat. - Force probante. - Étendue. - Limites. - Infractions douanières.

Il résulte de l'article 336 du code des douanes que la force probante conférée aux procès-verbaux établis par les agents des douanes ne vaut que pour la caractérisation des infractions douanières.

Viola ces dispositions la cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu coupable de faits d'infractions à la législation sur les stupéfiants, retient que la reconnaissance formelle de cet individu par les douaniers, dont les procès-verbaux font foi, suffit à établir la culpabilité, alors que le procès-verbal de constatation ne valait, pour ces délits, qu'à titre de simple renseignement.

Crim. - 28 septembre 2016.

CASSATION

N° 15-84.383. - CA Fort-de-France, 28 mai 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Chauchis, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 167

Effet de commerce

Aval. - Mention portée sur une lettre de change annulée. - Acte valant cautionnement. - Conditions. - Mentions manuscrites prescrites par le code de la consommation.

L'aval donné par une personne physique au profit d'un créancier professionnel sur une lettre de change annulée pour vice de forme ne peut constituer un cautionnement valable, faute de comporter les mentions manuscrites prévues par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation.

Viola en conséquence les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, ensemble l'article L. 511-21, alinéa 6, du code de commerce, la cour d'appel qui retient que la mention d'aval portée sur une lettre de change annulée faute de signature du tireur constitue le commencement de preuve par écrit d'un cautionnement en faveur du tiré, confirmé par la qualité de dirigeant ayant un intérêt personnel dans l'opération du donneur d'aval.

Com. - 27 septembre 2016.

CASSATION

N° 14-22.013. - CA Rennes, 22 avril 2014.

Mme Mouillard, Pt. - M. Remenieras, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, M^e Blondel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. E, II, 1588, note Dominique Legeais.

N° 168

Élections professionnelles

Comité d'entreprise et délégué du personnel. - Opérations électorales. - Modalités d'organisation et de déroulement. -

Vote par voie électronique. - Mise en place ou modification du système. - Expertise indépendante. - Nécessité. - Moment. - Détermination. - Portée.

Les articles R. 2314-12 et R. 2324-8 du code du travail, selon lesquels, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique utilisé par accord d'entreprise ou de groupe, pour les élections au sein des institutions représentatives du personnel, est soumis à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des articles R. 2314-8 à R. 2314-11 et R. 2324-4 à R. 2324-7 du même code, n'imposent pas, en l'absence de modification substantielle de ce système, qu'une telle expertise soit diligentée avant chaque scrutin.

Soc. - 21 septembre 2016.

REJET

N° 15-60.216. - TI Poissy, 3 juillet 2015.

M. Frouin, Pt. - Mme Lambremon, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, II, 1371, note Frank Petit.

N° 169

Élections professionnelles

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. - Délégation du personnel. - Désignation. - Dérogations conventionnelles. - Exclusion. - Cas.

Lorsqu'un seul comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) à compétence nationale est institué au sein d'un établissement, les salariés de cet établissement sont éligibles à la délégation du personnel au CHSCT, quel que soit le site géographique sur lequel ils travaillent.

N'entre pas dans les prévisions de l'article L. 4611-7 du code du travail un accord collectif qui, en procédant à une répartition des sièges par site, restreint cette capacité que les salariés tiennent de la loi, peu important que l'accord augmente par ailleurs le nombre des sièges offerts.

Soc. - 28 septembre 2016.

CASSATION

N° 15-60.201. - TI Paris 3, 7 juillet 2015.

Mme Lambremon, Pt (f.f.). - Mme Farthouat-Danon, Rap. - Mme Berriat, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, Av.

N° 170

Entreprise en difficulté

Liquidation judiciaire. - Actif. - Immeuble. - Cession par autorité de justice. - Vente de gré à gré. - Offre préalable. - Condition suspensive. - Ordonnance du juge-commissaire autorisant la vente. - Défaut de mention. - Portée.

L'acquéreur peut invoquer la condition suspensive dont il a assorti son offre d'achat, peu important que l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la vente à son profit ne la mentionne pas expressément.

Com. - 27 septembre 2016.

REJET

N° 14-22.372. - CA Aix-en-Provence, 3 avril 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - M^e Blondel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. E, II, 1583, note Bastien Brignon.

N° 171

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire. - Vérification et admission des créances. - Contestation d'une créance. - Décisions du juge-commissaire. - Défaut de pouvoir juridictionnel. - Choix de la juridiction compétente. - Règle de sursis à statuer (non).

Si la cour d'appel, statuant en matière de vérification des créances, doit, lorsqu'elle constate que la contestation ne relève pas de ses pouvoirs juridictionnels, surseoir à statuer et inviter la partie qu'elle désigne à saisir la juridiction compétente, le choix de celle-ci ne relève pas d'une règle gouvernant le sursis à statuer.

Com. - 27 septembre 2016.

IRRECEVABILITÉ, DÉCHÉANCE PARTIELLE ET REJET

N° 14-18.998. - CA Versailles, 12 février et 17 octobre 2013 et 13 mars 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, M^e Occhipinti, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1997.

N° 172

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Organes. - Liquidateur. - Pouvoirs. - Poursuite de la vente forcée d'un immeuble indivis. - Indivision post-communautaire. - Transcription du jugement de divorce pendant la période d'observation. - Portée.

Le divorce d'époux communs en biens, prononcé avant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'un d'entre eux, mais retranscrit sur les actes d'état civil pendant la période d'observation, n'a été rendu opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des époux, que postérieurement à l'ouverture de la procédure collective.

Il en résulte que l'immeuble dépendant de la communauté était entré dans le gage commun des créanciers de celle-ci avant qu'il ne devienne indivis, de sorte que le liquidateur judiciaire pouvait procéder à sa réalisation dans les conditions prévues à l'article L. 642-18 du code de commerce.

Com. - 27 septembre 2016.

REJET

N° 15-10.428. - CA Montpellier, 17 décembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - M^e Haas, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 173

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Ouverture. - Cas. - Confusion des patrimoines. - Caractérisation. - Relations financières anormales. - Preuve. - Établissement d'une comptabilité certifiée et approuvée. - Applications diverses.

L'établissement d'une comptabilité certifiée et approuvée ne permet pas d'établir l'absence de confusion des patrimoines entre un bailleur et son locataire, dès lors qu'elle révèle l'existence de relations financières incompatibles avec des obligations contractuelles réciproques normales.

Com. - 27 septembre 2016.

REJET

N° 14-29.278. - CA Toulouse, 29 octobre 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Vallansan, Rap. - SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

N° **I 74**

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement et liquidation judiciaires. - Créanciers du débiteur. - Compensation. - Dettes connexes nées d'un même contrat. - Caractère connexe. - Bail commercial. - Travaux mis à la charge du bailleur. - Créance de liquidation d'astreinte pour travaux déclarée au passif du bailleur. - Créance de loyers.

La créance de liquidation d'astreinte née de l'inexécution de la décision de justice ayant condamné un bailleur à exécuter des travaux dans les lieux loués est connexe avec la créance de loyers détenue par ce bailleur, de sorte que le preneur est fondé à opposer la compensation.

Com. - 27 septembre 2016.

REJET

N° 15-10.393. - CA Aix-en-Provence, 20 novembre 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, Av.

N° **I 75**

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Nullité des actes de la période suspecte. - Nullité de droit. - Inscription en période suspecte. - Constitution de sûretés. - Caractère supérieur ou non de la sûreté consentie. - Recherche nécessaire.

Viola l'article L. 632-1, 6°, du code de commerce la cour d'appel qui annule sur ce fondement la substitution d'un gage, intervenue en période suspecte, à celui régulièrement consenti par le débiteur avant la date de cessation de paiement, sans rechercher si cette substitution avait conféré au créancier un gage supérieur, dans sa nature et dans son assiette, à celui initialement consenti.

Com. - 27 septembre 2016.

CASSATION

N° 15-10.421. - CA Bordeaux, 5 novembre 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1997. Voir également le JCP 2016, éd. G, chron. 1224, spéc. n° 19, note Philippe Delbecq.

N° **I 76**

Escroquerie

Éléments constitutifs. - Élément matériel. - Bien quelconque. - Immeuble.

L'escroquerie peut porter sur un immeuble, lequel constitue un bien au sens de l'article 313-1 du code pénal.

Crim. - 28 septembre 2016.

REJET

N° 15-84.485. - CA Bastia, 24 juin 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Planchon, Rap. - M. Wallon, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° **I 77**

État

Créance sur l'État. - Prescription quadriennale. - Point de départ. - Détermination.

Le point de départ de la prescription quadriennale est le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle s'est produit le fait générateur du dommage allégué.

Viola, dès lors, les articles 1 et 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 une cour d'appel qui, pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par une collectivité territoriale, assignée en annulation d'une vente et indemnisation du dommage en résultant, retient que la prescription quadriennale ne court pas tant que les droits réels n'ont pas été remplacés par une créance, c'est-à-dire tant que l'autorité judiciaire n'a pas fixé l'indemnité due par la collectivité, alors que la prescription a commencé à courir le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a été conclu l'acte de vente litigieux.

1^{re} Civ. - 22 septembre 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-14.861. - CA Basse-Terre, 17 décembre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Pivnicia et Molinié, SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° **I 78**

Impôts et taxes

Enregistrement. - Procédure. - Valeur des biens. - Expertise. - Demande. - Obligation d'y faire droit.

L'article R.* 202-3 du livre des procédures fiscales prévoyant, en matière de droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière, que, dans les instances qui font suite aux décisions prises sur les réclamations indiquées au deuxième alinéa de l'article R.* 202-1, l'expertise est de droit si elle est demandée par le contribuable ou par l'administration, méconnaît ce texte la cour d'appel qui rejette une demande d'expertise au motif que, l'imposition contestée étant fondée sur les bases que le contribuable avait lui-même déclarées, il ne pouvait obtenir, en application de l'article R.* 194-1 du livre des procédures fiscales, la décharge ou la réduction d'une imposition qu'à condition de démontrer son caractère exagéré.

Com. - 20 septembre 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-30.065. - CA Paris, 9 septembre 2014.

Mme Mouillard, Pt. - M. Gauthier, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Caston, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2016, comm. 352, note Olivier Négrin.

N° **I 79**

1^o Instruction

Actes et pièces de la procédure. - Documents relatifs au conflit d'intérêts de l'avocat (non). - Requête en nullité. - Recevabilité (non).

2^o Instruction

Droits de la défense. - Violation. - Atteinte au libre choix de son avocat. - Cas. - Conflit d'intérêts. - Qualité pour s'en prévaloir. - Détermination.

N° 182

1° Ni le courrier par lequel le juge d'instruction saisit le bâtonnier, en application de l'article 63-3-1 du code de procédure pénale, d'une divergence d'appréciation avec l'avocat choisi sur l'existence d'un conflit d'intérêts, ni les correspondances échangées à la suite, ni, enfin, la décision du bâtonnier de désigner un autre défenseur, fondée sur la seule prise en considération des règles déontologiques propres à la profession d'avocat, ne constituent des actes ou des pièces de procédure au sens des articles 170 et 173 du code précité, de sorte que ces documents ne peuvent être contestés par la voie d'une requête en nullité, peu important qu'ils figurent, le cas échéant, au dossier de l'information.

2° A seule qualité pour invoquer une violation des droits de la défense prise d'une atteinte au libre choix de son avocat la personne à qui est opposé le conflit d'intérêts susceptible de restreindre son choix.

Crim. - 20 septembre 2016.
REJET

N° 16-81.638. - CA Lyon, 9 février 2016.

M. Guérin, Pt. - M. Parlos, Rap. - M. Cuny, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2016, comm. 339, note Anne-Sophie Chavent-Leclère.

N° 180

Jugements et arrêts

Arrêts. - Rétractation. - Requête. - Recevabilité (non). - Portée.

Les arrêts rendus par les cours d'appel ne peuvent être annulés que par la voie de l'opposition ou du pourvoi en cassation.

Une cour d'appel ne peut en conséquence rétracter l'arrêt qu'elle a rendu.

Crim. - 27 septembre 2016.
CASSATION SANS RENVOI

N° 16-80.642. - CA Agen, 10 décembre 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Harel-Dutirou, Rap. - M. Cuny, Av. Gén. - SCP Boullez, SCP Delaporte et Briard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2016, comm. 163, note Albert Maron et Marion Haas.

N° 181

Jugements et arrêts

Notification. - Signification à partie. - Notification préalable au représentant en justice. - Défaut. - Portée.

L'irrégularité de la signification d'un jugement à une partie résultant de l'absence de notification préalable à son avocat est un vice de forme, qui n'entraîne la nullité de la signification destinée à la partie que sur justification d'un grief.

2^e Civ. - 22 septembre 2016.
DÉCHÉANCE ET REJET

N° 15-22.386. - CA Paris, 28 mai 2015.

Mme Flise, Pt. - M. Vasseur, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, Av.

1^o Juridictions de l'application des peines

Cour d'appel. - Président de la chambre de l'application des peines. - Appel du condamné. - Ordonnance accordant une réduction supplémentaire de peine. - Procédure. - Observations du ministère public. - Communication à la personne condamnée (non).

2^o Convention européenne des droits de l'homme

Article 5. - Droit à la liberté et à la sûreté. - Juridictions de l'application des peines. - Examen des modalités d'individualisation de la peine. - Appel contre l'ordonnance accordant une réduction supplémentaire de peine. - Application (non).

1° Les dispositions de l'article 712-12 du code de procédure pénale ne prévoient pas la communication au condamné des observations du ministère public à l'occasion d'un appel formé contre une ordonnance accordant une réduction supplémentaire de peine.

2° L'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'applique pas en cas d'appel formé contre une ordonnance accordant une réduction supplémentaire de peine dès lors que la saisine du président de la chambre de l'application des peines n'a pas pour objet de vérifier la régularité d'une détention après condamnation, mais seulement d'examiner certaines modalités d'individualisation de la peine.

Crim. - 21 septembre 2016.
REJET

N° 15-83.955. - CA Pau, 13 mai 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Stephan, Rap. - M. Valat, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° 183

Mesures d'instruction

Caractère contradictoire. - Expertise. - Opposabilité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

L'assureur qui, en connaissance des résultats de l'expertise dont le but est d'établir la réalité et l'étendue de la responsabilité de son assuré qu'il garantit, a eu la possibilité d'en discuter les conclusions ne peut, sauf s'il y a eu fraude à son encontre, soutenir qu'elle lui est inopposable.

3^e Civ. - 29 septembre 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 15-16.342. - CA Metz, 9 décembre 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Vérité, Rap. - SCP Didier et Pinet, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, Av.

N° 184

Mutualité

Mutuelle. - Administrateur. - Contrat de travail. - Rupture. - Dirigeants salariés. - Autorisation préalable du conseil d'administration. - Nécessité. - Portée.

En application de l'article L. 114-19 du code de la mutualité en vigueur au moment du litige, le licenciement des dirigeants salariés des mutuelles ne peut être prononcé sans décision préalable du conseil d'administration.

Soc. - 28 septembre 2016.
CASSATION

N° 15-13.499. - CA Toulouse, 19 décembre 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Betoulle, Rap. - Mme Berriat, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Marlange et de La Burgade, Av.

N° 185

Officiers publics ou ministériels

Huissier de justice. - Responsabilité. - Saisie-vente. - Titre. - Absence de vérification du caractère exécutoire au jour de l'acte de saisie. - Portée.

Il incombe à l'huissier de justice, garant de la légalité des poursuites, de vérifier que le titre en vertu duquel il pratique une saisie-vente aux risques du créancier mandant reste exécutoire au jour de l'acte de saisie.

Viole, en conséquence, l'article 1382 du code civil la cour d'appel qui, pour rejeter une demande en réparation dirigée contre un huissier de justice, retient qu'il n'appartient pas à celui-ci de s'informer de l'existence d'une éventuelle opposition à contrainte.

1^{re} Civ. - 28 septembre 2016.
CASSATION

N° 14-29.776. - CA Versailles, 20 novembre 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Truchot, Rap. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Marlange et de La Burgade, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 1060, et Act., 1097, note Sylvain Dorol. Voir également la revue Procédures 2016, comm. 325, note Loïs Raschel.

N° 186

Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Responsabilité. - Dommage. - Réparation. - Préjudice certain. - Victime disposant dans le procès engagé contre elle par un tiers d'un moyen de défense de nature à limiter son préjudice. - Portée.

La responsabilité des professionnels du droit ne présente pas un caractère subsidiaire.

Doit être réparé par le notaire qui a failli à son devoir d'assurer l'efficacité juridique de l'acte par lui reçu le dommage directement causé par sa faute, quand bien même la victime aurait disposé, dans le procès engagé contre elle par un tiers, du fait de la faute professionnelle, d'un moyen de défense de nature à limiter les effets préjudiciables de la situation dommageable.

1^{re} Civ. - 22 septembre 2016.
CASSATION

N° 15-13.840. - CA Basse-Terre, 8 décembre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Kloda, Rap. - M. Ride, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1928. Voir également le JCP 2016, éd. G, chron. 1191, spéc. n° 2, note Hugues Perinet-Marquet.

N° 187

Partage

Partage judiciaire. - Assignation. - Irrecevabilité. - Qualification. - Fin de non-recevoir. - Cas. - Diligences en vue de parvenir à un partage amiable. - Défaut. - Régularisation après saisine du juge (non).

Lorsqu'aucune diligence n'a été entreprise en vue de parvenir à un partage amiable avant la délivrance de l'assignation aux fins

de partage judiciaire, la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de cette demande, fondée sur l'inobservation des exigences de l'article 1360 du code de procédure civile, n'est pas susceptible d'être régularisée après la saisine du juge.

1^{re} Civ. - 21 septembre 2016.
REJET

N° 15-23.250. - CA Amiens, 9 juin 2015.

Mme Batut, Pt. - M. Vigneau, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2016, p. 498, note Jérôme Casey.

N° 188

Prescription civile

Interruption. - Acte interruptif. - Demande en justice. - Exclusion. - Cas. - Requête aux fins d'autorisation d'inscription provisoire de nantissement sur un fonds de commerce.

Il résulte de l'article 2241 du code civil, dans sa rédaction applicable au litige, que le dépôt d'une requête en autorisation d'une inscription provisoire de nantissement sur un fonds de commerce ne constitue pas une demande en justice au sens de ce texte et n'interrompt donc pas la prescription.

2^e Civ. - 22 septembre 2016.
CASSATION

N° 15-13.034. - CA Toulouse, 26 novembre 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Martinel, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Odent et Poulet, SCP Caston, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2016, comm. 321, note Yves Strickler.

N° 189

Presse

Diffamation. - Exclusion. - Cas. - Dénonciation par le salarié d'agissements présumés de harcèlement moral.

La dénonciation par un salarié, auprès de son employeur et des organes chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail, des agissements répétés de harcèlement moral dont il estime être victime ne peut être poursuivie pour diffamation.

Toutefois, lorsqu'il est établi, par la partie poursuivante, que le salarié avait connaissance, au moment de cette dénonciation, de la fausseté des faits allégués, la mauvaise foi de celui-ci est caractérisée et la qualification de dénonciation calomnieuse peut, par suite, être retenue.

1^{re} Civ. - 28 septembre 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 15-21.823. - CA Paris, 8 janvier 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - M. Drouet, Av. Gén. - SCP Delvolvé et Trichet, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1930, et éditorial, p. 2209, note Nicolas Dissaux.

Note sous 1^{re} Civ., 28 septembre 2016, n° 189 ci-dessus

Le harcèlement moral au travail, notion introduite dans notre droit par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, est défini par l'article L. 1152-1 du code du travail et constitutif d'un délit, prévu et réprimé par l'article 222-33-2 du code pénal.

Le salarié qui relate ou témoigne d'agissements de harcèlement moral bénéficie de la protection instaurée par l'article L. 1152-2 du code du travail, qui interdit qu'une sanction disciplinaire puisse être prononcée à son encontre pour un tel motif. La

chambre sociale de la Cour de cassation a récemment donné à cette prohibition une portée plus large, en affirmant, au visa de l'article 10, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'« en raison de l'atteinte qu'il porte à la liberté d'expression, en particulier au droit pour les salariés de signaler les conduites ou actes illicites constatés par eux sur leur lieu de travail, le licenciement d'un salarié prononcé pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui, s'ils étaient établis, seraient de nature à caractériser des infractions pénales est frappé de nullité » (Soc., 30 juin 2016, pourvoi n° 15-10.557, en cours de publication).

Cette « liberté de dénoncer », qui s'inscrit dans la logique du droit général d'alerte reconnu au salarié par l'article L. 4131-1 du code du travail, n'est cependant pas totale. La chambre sociale de la Cour de cassation décide, en effet, que le salarié de mauvaise foi ne peut prétendre à une telle protection (Soc., 6 juin 2012, pourvoi n° 10-28.345, *Bull.* 2012, V, n° 172), étant, toutefois, précisé que la mauvaise foi ne peut résulter de la seule circonstance que les faits dénoncés ne sont pas établis et suppose la démonstration que le salarié avait connaissance, au moment de la dénonciation, de la fausseté de ces faits (Soc., 10 mars 2009, pourvoi n° 07-44.092, *Bull.* 2009, V, n° 66 ; Soc., 19 octobre 2011, pourvoi n° 10-16.444, *Bull.* 2011, V, n° 234 ; Soc., 7 février 2012, pourvoi n° 10-18.035, *Bull.* 2012, V, n° 55 ; Soc., 10 juin 2015, pourvoi n° 13-25.554, *Bull.* 2015, V, n° 115).

L'affaire soumise à la première chambre civile de la Cour de cassation l'a conduite à s'interroger, pour la première fois, sur le point de savoir si le salarié qui dénonce des faits de harcèlement moral, et qui bénéficie, à cette occasion, ainsi qu'il vient d'être dit, d'une immunité disciplinaire, est néanmoins susceptible d'être poursuivi pour diffamation, sur le fondement des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'arrêt qu'elle a rendu le 28 septembre 2016 énonce, d'abord, qu'il résulte des articles L. 1152-2 et L. 4131-1 du code du travail, précités, et de l'article 122-4 du code pénal que les salariés sont autorisés par la loi à dénoncer, auprès de leur employeur et des organes chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail, les agissements répétés de harcèlement moral dont ils estiment être victimes.

Il relève, ensuite, que, selon une jurisprudence constante, les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec l'intention de nuire (Crim., 19 novembre 1985, pourvoi n° 84-95.202, *Bull. crim.* 1985, n° 363 ; 2^e Civ., 24 février 2005, pourvoi n° 02-19.136, *Bull.* 2005, II, n° 48). Certes, la partie poursuivie pour diffamation a la faculté d'offrir la preuve de la vérité des faits diffamatoires, conformément à l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, mais cette offre de preuve est strictement encadrée par l'article 55 de la même loi, qui prévoit qu'elle doit être notifiée à la partie lésée ou au ministère public dans les dix jours de la citation qui leur est délivrée. La partie poursuivie a encore la possibilité de démontrer l'existence de circonstances particulières de nature à la faire bénéficier de la bonne foi ; il lui appartient, cependant, d'en rapporter la preuve, en justifiant de la légitimité du but poursuivi, de l'absence d'animosité personnelle, de la prudence dans l'expression et de la fiabilité de l'enquête (2^e Civ., 27 mars 2003, pourvoi n° 00-20.461, *Bull.* 2003, II, n° 84). La croyance en l'exactitude des imputations diffamatoires ne suffit pas, en revanche, à reconnaître à leur auteur le bénéfice de la bonne foi.

La première chambre civile de la Cour de cassation a considéré que de telles exigences probatoires étaient de nature à faire obstacle à l'effectivité du droit, reconnu au salarié, de dénoncer, auprès de son employeur et des organes chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail, les agissements répétés de harcèlement moral dont il est victime.

Elle a, en conséquence, décidé que la relation de ces agissements, auprès des personnes précitées, ne pouvait être poursuivie pour diffamation.

Toutefois, cette immunité pénale du salarié est doublement limitée : d'une part, la loi du 29 juillet 1881 précitée demeure applicable lorsque les faits allégués ont été diffusés auprès de personnes qui ne sont pas chargées de veiller à l'application des dispositions du code du travail au sein de l'entreprise ; d'autre part, l'exclusion de la diffamation n'évince pas les dispositions pénales de droit commun, de sorte que, lorsqu'il est établi, par la partie poursuivante, que le salarié avait connaissance, au moment de la dénonciation, de la fausseté des faits allégués, la mauvaise foi de celui-ci est caractérisée et la qualification de dénonciation calomnieuse peut, par suite, être retenue.

La solution ainsi consacrée permet, dès lors, de concilier les dispositions du droit du travail, du droit de la presse et du droit pénal, en assurant l'effectivité du droit du salarié de dénoncer les faits de harcèlement moral dont il estime être victime, tout en sanctionnant les dénonciations ayant donné lieu à une diffusion plus large que nécessaire ou faites de mauvaise foi.

N° 190

Presse

Provocation à la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. - Éléments constitutifs. - Provocation. - Notion.

Caractérisent le délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, prévu par l'article 24, alinéa 7, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les propos qui, tant par leur sens que par leur portée, tendent à inciter le public à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes déterminées.

Entrent dans les prévisions de ce texte des propos qui, au prétexte d'un débat légitime sur les conséquences de l'immigration et la place de l'islam en France, assimilent les immigrés de religion musulmane au grand banditisme et au crime organisé, les présentent comme des délinquants colonisant et asservissant la France par la violence et affirment que cette situation ne peut être abandonnée à l'action policière ou à celle des tribunaux, dès lors que les lois et les institutions chargées de les faire respecter sont impuissantes à protéger l'indépendance du pays et la liberté du peuple.

Crim. - 20 septembre 2016.

REJET

N° 15-83.070. - CA Paris, 9 avril 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Bonnal, Rap. - M. Lemoine, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° 191

Preuve

Libre administration. - Étendue. - Limites. - Atteinte au principe de la loyauté des preuves. - Cas. - Participation de l'autorité publique à l'administration d'une preuve obtenue de façon illicite ou déloyale par une partie privée.

Porte atteinte aux principes du procès équitable et de la loyauté des preuves la participation de l'autorité publique à l'administration d'une preuve obtenue de façon illicite ou déloyale par une partie privée.

Encourt la cassation l'arrêt qui refuse d'annuler des enregistrements de conversations privées, réalisés par le représentant d'un plaignant sans le consentement de ses

interlocuteurs, soupçonnés de tentative de chantage et d'extorsion de fonds, tout en constatant que l'autorité publique avait participé indirectement à l'obtention desdits enregistrements, en ce que les enquêteurs, informés par cette partie privée des lieux et heures des rendez-vous litigieux, avaient mené une surveillance constante pendant toute leur durée, s'étaient, à leur issue, vu remettre les enregistrements par la partie qui y avait procédé, les avaient retranscrits sur procès-verbal et étaient restés, pendant ces conversations, en contact régulier avec cette partie, d'une part, et l'autorité judiciaire, d'autre part, avant de procéder à l'interpellation des mis en cause dès la fin du dernier rendez-vous.

Crim. - 20 septembre 2016.

CASSATION

N° 16-80.820. - CA Paris, 26 janvier 2016.

M. Guérin, Pt. - M. Bonnal, Rap. - M. Lagauche, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Spinosi et Sureau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 36, p. 10, note Rodolphe Mésa. Voir également le JCP 2016, éd. G, II, 1177, note Alexandre Gallois, la revue Dr. pénal 2016, comm. 164, note Albert Maron et Marion Haas, et la revue Procédures 2016, comm. 341, note Anne-Sophie Chavent-Leclère.

N° 192

Preuve testimoniale

Commencement de preuve par écrit. - Définition. - Réponses mentionnées par un huissier de justice dans une sommation interpellative (non).

Viola l'article 1347 du code civil la cour d'appel qui déduit l'existence d'un commencement de preuve par écrit des seules réponses mentionnées par un huissier de justice dans une sommation interpellative.

3^e Civ. - 29 septembre 2016.

CASSATION

N° 15-20.177. - CA Cayenne, 9 mars 2015.

M. Chauvin, Pt. - Mme Abgrall, Rap. - M^e Bouthors, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 193

Procédure civile

Ordonnance sur requête. - Rétractation. - Juge de la rétractation. - Pouvoirs. - Mesure exigeant la non-contradiction. - Circonstances justificatives. - Exposé dans la requête et dans l'ordonnance. - Recherche nécessaire.

Les mesures urgentes ne peuvent être ordonnées, sur le fondement d'une requête motivée, que lorsque les circonstances exigent qu'elles ne le soient pas contradictoirement.

Il appartient donc au juge saisi d'une demande de rétractation d'une ordonnance sur requête de rechercher si la requête et l'ordonnance rendue sur son fondement exposent et caractérisent les circonstances exigeant que la mesure réclamée ne soit pas prise contradictoirement.

Dès lors, ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations la cour d'appel qui rejette la demande en rétractation d'une ordonnance sur requête tout en énonçant que la dérogation au principe de la contradiction n'était pas justifiée pour ordonner la mesure contraignante prise.

3^e Civ. - 22 septembre 2016.

CASSATION

N° 14-24.277. - CA Nîmes, 26 juin 2014.

M. Chauvin, Pt. - M. Barbieri, Rap. - SCP Ortscheidt, M^e Occhipinti, Av.

N° 194

1^o Procédure civile

Pièces. - Production. - Défaut. - Constatation. - Appréciation souveraine.

2^o Santé publique

Dispositifs médicaux. - Importation, mise en service ou utilisation. - Condition préalable. - Certificat de conformité en cours de validité au jour de la conclusion du contrat.

1^o L'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 ne concerne que les actes de procédure et il appartient au juge du fond, dans l'exercice de son pouvoir souverain, d'apprécier la force probante des éléments qui lui sont soumis.

2^o En application de l'article L. 5211-3 du code de la santé publique, un certificat de conformité en cours de validité, préalable à l'importation, la mise en service ou l'utilisation d'un dispositif médical, est exigé au jour de la conclusion du contrat.

1^{re} Civ. - 22 septembre 2016.

REJET

N° 15-21.176. - CA Pau, 7 mai 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Kloda, Rap. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

N° 195

Procédure civile

Rôle. - Radiation. - Décision de réinscription. - Nature. - Détermination. - Portée.

La décision de réinscription au rôle de la cour d'appel d'une affaire radiée pour inexécution du jugement entrepris est une mesure d'administration judiciaire, comme telle insusceptible de recours.

2^e Civ. - 22 septembre 2016.

REJET

N° 15-19.662. - CA Bordeaux, 10 avril 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Kermina, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, SCP Delaporte et Briard, Av.

N° 196

Procédures civiles d'exécution

Mesures d'exécution forcée. - Saisie-vente. - Saisie d'un aéronef. - Titre exécutoire. - Signification. - Destinataire. - Détermination.

L'article R. 123-3 du code de l'aviation civile, qui prévoit que, dans certaines conditions, la signification du procès-verbal de saisie d'un aéronef peut être délivrée en la personne du commandant de bord, n'est applicable ni à la signification du titre exécutoire fondant les poursuites, ni à la signification du commandement de payer, laquelle doit, conformément à l'article R. 123-2 du même code, être faite à la personne du propriétaire ou à son domicile.

2^e Civ. - 22 septembre 2016.

REJET

N° 15-18.715. - CA Colmar, 23 mars 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Pic, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N^o 197

Procédures civiles d'exécution

Mesures d'exécution forcée. - Titre. - Titre exécutoire. - Définition. - Titre constatant une créance liquide et exigible. - Portée.

L'obligation de rembourser résulte de plein droit de la décision qui constate la caducité d'une prestation compensatoire et la créance est liquide lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour confirmer la décision d'un juge de l'exécution annulant un commandement de payer à fin de saisie-vente délivré pour obtenir le remboursement de prestations compensatoires dont la caducité a été constatée, retient que la vérification de l'imputation des paiements et la connaissance des exceptions opposées à l'occasion de la répétition de l'indu appartiennent au juge du fond.

2^e Civ. - 22 septembre 2016.

CASSATION

N^o 15-17.041. - CA Aix-en-Provence, 13 mars 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Lemoine, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - M^e Balat, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

N^o 198

Professions médicales et paramédicales

Médecin. - Libre choix par le patient. - Atteinte. - Exclusion. - Cas. - Conditions d'adhésion à un réseau de santé n'obligeant pas le patient à recourir aux soins d'un professionnel de santé.

Il résulte des articles L. 1110-8, L. 6321-1, L. 6321-2, D. 6321-3 et D. 6321-4 du code de la santé publique qu'une association, disposant de la liberté contractuelle et ayant constitué un réseau de santé, peut poser des conditions d'adhésion des patients et de leur médecin traitant pour bénéficier des prestations proposées, notamment destinées à assurer la coordination des soins, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte au principe du libre choix du patient, en l'obligeant à recourir aux soins d'un professionnel de santé.

Cette situation ne porte pas non plus atteinte au principe d'égalité de traitement dès lors que les patients sont libres d'adhérer ou non au réseau de soins et que, suivant le choix opéré, ils ne se trouvent pas dans la même situation.

1^{re} Civ. - 22 septembre 2016.

REJET

N^o 15-23.664. - CA Aix-en-Provence, 18 juin 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - M. Ride, Av. Gén. - SCP Marlange et de La Burgade, SCP Richard, Av.

N^o 199

Professions médicales et paramédicales

Pharmacien. - Officine. - Exploitation après décès du pharmacien titulaire. - Pharmacien gérant. - Gestion du personnel salarié. - Qualité d'employeur. - Détermination. - Portée.

Il résulte des dispositions de l'article L. 5124-4, alinéa 3, du code de la santé publique, qui prévoient qu'en cas de décès du pharmacien propriétaire d'un établissement pharmaceutique, les héritiers non pharmaciens ne peuvent faire poursuivre l'exploitation

de l'établissement que de façon temporaire et en le faisant gérer par un pharmacien autorisé, de l'article R. 4235-13 du même code, qui dispose que le pharmacien gérant après décès est tenu d'exécuter lui-même les actes professionnels ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même, et de l'article R. 4235-51 du même code, selon lequel les ayants droit doivent respecter l'indépendance professionnelle du gérant après décès, que ce dernier a seul la qualité d'employeur envers le personnel salarié de l'officine.

Soc. - 21 septembre 2016.

REJET

N^o 14-18.593. - CA Fort-de-France, 23 janvier 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Huglo, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Pivnica et Molinié, Av.

N^o 200

Protection des consommateurs

Paiement. - Action. - Prescription. - Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs. - Consommateur. - Définition. - Personne physique ayant souscrit un prêt de nature spéculative. - Possibilité.

Ne perd pas la qualité de consommateur la personne physique qui, agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, souscrit un prêt de nature spéculative.

1^{re} Civ. - 22 septembre 2016.

CASSATION PARTIELLE

N^o 15-18.858. - CA Aix-en-Provence, 17 avril 2015.

Mme Batut, Pt. - M. Vitse, Rap. - SCP Odent et Poulet, SCP Nicolaï, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Capron, Av.

29
•

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. E, II, 1574, note Romain Loir, et chron. 1587, spéc. n^o 12, note Christine Lassalas.

N^o 201

Protection des droits de la personne

Respect de la vie privée. - Atteinte. - Caractérisation. - Cas. - Opérations de surveillance et de filature menées par des enquêteurs mandatés par un assureur. - Immixtion dans la vie privée excédant les nécessités de l'enquête.

Après avoir décidé, à bon droit, que les opérations de surveillance et de filature menées par des enquêteurs privés, mandatés par un assureur pour vérifier le degré de mobilité et d'autonomie de la victime d'un accident, étaient, par elles-mêmes, de nature à porter atteinte à la vie privée, et ayant constaté que ces opérations avaient concerné l'intérieur du domicile de la victime et de sa mère, que les enquêteurs avaient procédé à la description physique et à une tentative d'identification des personnes s'y présentant et que les déplacements de la mère avaient été précisément rapportés, une cour d'appel a pu en déduire que cette immixtion dans leur vie privée excédait les nécessités de l'enquête et que, dès lors, les atteintes en résultant étaient disproportionnées au regard du but poursuivi.

1^{re} Civ. - 22 septembre 2016.

REJET

N^o 15-24.015. - CA Paris, 24 juin 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - M. Ride, Av. Gén. - SCP Rousseau et Tapie, SCP Delaporte et Briard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, édito, 1028, note Denis Mazeaud, et II, 1136, note Gwendoline Lardeux.

N° 202

Prud'hommes

Compétence. - Décision sur la compétence. - Contredit. - Qualité pour le former. - Mandataire. - Pouvoir spécial. - Mentions. - Nécessité. - Portée.

La procédure de contredit est orale et sans représentation obligatoire.

Il s'ensuit qu'est irrecevable le contredit formé en vertu d'un mandat, antérieur au jugement entrepris, de représenter le salarié devant le conseil de prud'hommes sans qu'il soit justifié d'aucun autre pouvoir, que ce soit un mandat de représentation devant la cour, qui emporterait pouvoir de former un recours contre la décision de première instance, ou encore un mandat spécial d'exercer une voie de recours, donné dans le délai prévu par la loi pour former contredit.

Soc. - 21 septembre 2016.

REJET

N° 14-28.031. - CA Paris, 9 octobre 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Slove, Rap. - M. Petitprez, Av. Gén. - M^e Haas, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, II, 1376, note Stéphane Brissy.

N° 203

Représentation des salariés

Comité d'entreprise. - Attributions. - Activités sociales et culturelles. - Ressources. - Contribution de l'employeur. - Montant. - Fixation. - Dépenses sociales à prendre en compte. - Détermination. - Portée.

Aux termes de l'article L. 2323-83 du code du travail, le comité d'entreprise a le monopole de la gestion des activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise.

Il en résulte que le montant de la contribution de l'employeur au financement de ces activités doit être fixé en tenant compte de la totalité des dépenses sociales de la période de référence, conformément aux dispositions d'ordre public de l'article L. 2323-86 du code du travail, ce dont la cour d'appel a exactement déduit que la taxe sur la valeur ajoutée facturée à l'employeur au titre de l'activité sociale de transport devait être comprise dans l'assiette des dépenses sociales acquittées par l'employeur au cours de la période de référence précédant l'interruption ou le transfert de cette activité au comité d'entreprise.

Soc. - 21 septembre 2016.

REJET

N° 14-25.847. - CA Versailles, 7 octobre 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Sabotier, Rap. - M. Boyer, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, M^e Haas, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, II, 1385, note Henri Guyot.

N° 204

I^o Représentation des salariés

Comité d'entreprise. - Attributions. - Attributions consultatives. - Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise. - Procédure d'alerte. - Faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise. - Caractère préoccupant. - Cas. - Filiale dépendante d'une société mère. - Effets. - Nécessité pour le comité d'entreprise de la filiale d'obtenir des informations sur la stratégie de la société mère.

2^o Représentation des salariés

Comité d'entreprise. - Attributions. - Attributions consultatives. - Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise. - Procédure d'alerte. - Assistance d'un expert-comptable. - Mission. - Pouvoir d'investigation. - Étendue.

1^o Aux termes de l'article L. 2323-78 du code du travail, lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits de nature à affecter de façon préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur des explications.

Une cour d'appel, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, retient que la situation financière de la filiale, extrêmement délicate dans la mesure où son capital social est détenu intégralement par la société mère, cette dernière ayant été contrainte de lui apporter mensuellement des sommes importantes afin de lui permettre de faire face au paiement des salaires et à la trésorerie, rendait indispensable pour le comité d'entreprise d'obtenir des informations sur la stratégie de la société mère à l'égard de sa filiale compte tenu de la situation de dépendance de cette dernière.

2^o Il appartient au seul expert-comptable désigné par le comité d'entreprise, par application des articles L. 2323-78 et L. 2325-35 du code du travail, de déterminer les documents utiles à l'exercice de sa mission.

Soc. - 21 septembre 2016.

REJET

N° 15-17.658. - CA Rennes, 6 mars 2015.

M. Frouin, Pt. - M. Huglo, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, Act., n° 351.

N° 205

I^o Représentation des salariés

Comité d'entreprise. - Comité central. - Attributions. - Attributions consultatives. - Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise. - Modification dans l'organisation économique ou juridique de l'entreprise. - Projet de fusion. - Avis du comité. - Formulation. - Délai. - Point de départ. - Détermination. - Remise de documents d'information. - Portée.

2^o Représentation des salariés

Comité d'entreprise. - Comité central. - Attributions. - Attributions consultatives. - Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise. - Modification dans l'organisation économique ou juridique de l'entreprise. - Projet de fusion. - Avis du comité. - Formulation. - Délai. - Prolongation. - Conditions. - Conclusion d'un accord. - Modalités. - Détermination. - Portée.

1^o Ayant constaté que l'employeur avait remis au comité central d'entreprise un document d'information correspondant au sujet soumis à sa consultation, la cour d'appel en a exactement déduit que le comité étant, dès cette date, en mesure d'apprécier l'importance de l'opération envisagée, le point de départ du délai dans lequel le comité d'entreprise est réputé avoir été consulté avait commencé à courir du jour de cette remise.

2^o Il résulte des articles L. 2323-3 et R. 2323-1 du code du travail qu'un accord conclu entre l'employeur et le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité central d'entreprise, adopté à la majorité des membres titulaires élus du comité, peut allonger le délai à l'expiration duquel le comité d'entreprise est réputé avoir rendu son avis.

La cour d'appel en a exactement déduit qu'en l'absence de vote dans les conditions de ces articles, le comité d'entreprise ne pouvait se prévaloir de la tenue d'une réunion pour soutenir que ce délai aurait été prolongé.

Soc. - 21 septembre 2016.

REJET

N° 15-19.003. - CA Basse-Terre, 13 avril 2015.

M. Frouin, Pt. - Mme Salomon, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, pan., p. 2254, note Pascal Lokiec.

N° 206

Représentation des salariés

Comité d'entreprise. - Comité central. - Attributions. - Attributions consultatives. - Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise. - Projet de réorganisation de services communs à plusieurs entités. - Mise en œuvre. - Demande de suspension. - Recevabilité. - Appréciation. - Office du juge.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui déclare recevable la demande d'un comité central d'entreprise tendant à obtenir la suspension de la mise en œuvre d'un projet de réorganisation de certains services communs à plusieurs entités, sans rechercher si le délai de trois mois dont disposait ce comité pour donner son avis, sur lequel il avait reçu communication par l'employeur des informations précises et écrites le 17 mars 2014 et souhaitait disposer de l'avis des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) concernés, n'était pas expiré au moment où le premier juge a statué, le 9 juillet 2014, en sorte que ce dernier ne pouvait plus statuer sur les demandes.

Soc. - 21 septembre 2016.

CASSATION

N° 15-13.363. - CA Versailles, 16 décembre 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Sabotier, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. E, II, 1534, note François Duquesne. Voir également le JCP 2016, éd. G, Act., 1070, note Nathalie Dedessus-Le-Moustier, la RJS 2016, n° 626, le JCP 2016, éd. S, II, 1342, note Patrick Morvan, le Bull. Joly sociétés 2016, p. 637, note Gilles Auzero, et le D. 2016, pan., p. 2254, note Pascal Lokiec.

N° 207

Représentation des salariés

Comité d'entreprise. - Comité d'établissement. - Attributions. - Attributions consultatives. - Conditions de travail. - Projet de modification structurelle. - Avis du comité. - Nécessité. - Fondement.

Ayant constaté que le projet « Évolution des centres de services partagés » avait un effet direct local sur les conditions de travail des salariés de l'établissement « siège », la cour d'appel en a exactement déduit, au regard des dispositions de l'article L. 2327-2 du code du travail, dans leur rédaction applicable en la cause, que le comité de cet établissement devait être consulté préalablement à la mise en œuvre du projet dans l'établissement, peu important que la décision émane de la seule direction générale.

Soc. - 21 septembre 2016.

REJET

N° 15-13.364. - CA Versailles, 16 décembre 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Sabotier, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 208

Responsabilité pénale

Personne morale. - Conditions. - Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants. - Recherche nécessaire. - Moyen. - Supplément d'information.

Il appartient aux juges, qui ont constaté la matérialité de l'infraction reprochée à une personne morale, d'ordonner les mesures d'instruction, dont ils reconnaissent eux-mêmes la nécessité, aux fins de rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la société prévenue et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci.

Crim. - 27 septembre 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-85.248. - CA Grenoble, 7 juillet 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Bellenger, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, M^e Le Prado, Av.

N° 209

Santé publique

Protection des personnes en matière de santé. - Réparation des conséquences des risques sanitaires. - Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé. - Indemnisation des victimes. - Indemnisation des dommages résultant d'infections nosocomiales. - Action en responsabilité pour faute contre l'établissement de santé ou le professionnel de santé. - Possibilité.

Il ressort des dispositions des articles L. 1142-1, I, L. 1142-1-1, 1°, L. 1142-17, alinéa 7, L. 1142-21, I, alinéa 2, et L. 1142-22 du code de la santé publique que, même lorsque les dommages résultant d'une infection nosocomiale ouvrent droit, en raison de leur gravité, à une indemnisation au titre de la solidarité nationale, sur le fondement de l'article L. 1142-1-1, 1°, qui exclut l'application du régime de responsabilité de plein droit prévu à l'article L. 1142-1, I, alinéa 2, la responsabilité de l'établissement où a été contractée cette infection comme celle du professionnel de santé ayant pris en charge la victime demeurent engagées en cas de faute.

Il s'ensuit que tant les victimes du dommage que les tiers payeurs, disposant, selon l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, d'un recours contre l'auteur responsable d'un accident, gardent la possibilité d'agir à l'encontre de l'établissement et de ce professionnel de santé, conformément à l'article L. 1142-1, I, alinéa 1, sur le fondement des fautes qu'ils peuvent avoir commises et qui sont à l'origine du dommage, telles qu'un manquement caractérisé aux obligations posées par la réglementation en matière de lutte contre les infections nosocomiales.

Dans le cas de telles actions, ne sont applicables ni les dispositions de l'article L. 1142-1-1, 1°, relatives à l'indemnisation par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) des victimes d'infections nosocomiales, ni celles des articles L. 1142-17, alinéa 7, et L. 1142-21, I, alinéa 2, concernant les actions subrogatoire et récursoire de l'ONIAM à l'issue d'une telle indemnisation.

1^{re} Civ. - 28 septembre 2016.

REJET

N° 15-16.117. - CA Limoges, 5 février 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - M. Ride, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Ohi et Vexliard, SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Ricard, SCP Sevaux et Mathonnet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1999, note Inès Gallmeister, et chron. p. 2196, note Stéphanie Porchy-Simon. Voir également le JCP 2016, éd. G, II, 1171, note Jean-Philippe Vauthier et François Violla.

Note sous 1^{er} Civ., 28 septembre 2016, n° 209 ci-dessus

L'article 1142-1, I, du code de la santé publique, créé par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, a soumis, en son alinéa 1, la responsabilité des professionnels de santé et des établissements, services et organismes dans lesquels sont réalisés des actes de prévention, de diagnostic ou de soins à l'exigence d'une faute, tout en mettant, en son alinéa 2, à la charge de ces établissements, services et organismes une responsabilité de plein droit au titre des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère.

Pour compenser les effets très lourds de cette responsabilité de plein droit et alléger ainsi la charge financière pesant sur les établissements de santé et leurs assureurs, la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale a prévu, à l'article L. 1142-1-1, 1^o, du code de la santé publique, qu'ouvriraient droit à réparation au titre de la solidarité nationale les dommages résultant d'infections nosocomiales dans les établissements, services ou organismes mentionnés à l'article L. 1142-1, I, alinéa 1, précité, correspondant à un taux d'incapacité permanente supérieur à 25 % ainsi que les décès provoqués par ces infections nosocomiales, la charge de cette indemnisation étant assurée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), conformément à l'article L. 1142-22, alinéa 1, du code de la santé publique.

La Cour de cassation en a déduit, comme le Conseil d'État, que lorsque le degré de gravité des dommages résultant de l'infection nosocomiale excède le seuil prévu à l'article L. 1142-1-1 précité, la réparation des dommages des victimes incombe à l'ONIAM et ne peut être mise à la charge d'un établissement de santé, et que les victimes, comme les tiers payeurs, ne peuvent plus agir contre cet établissement sur le fondement de l'article L. 1142-1, I, alinéa 2, précité, du code de la santé publique (1^{er} Civ., 19 juin 2013, pourvoi n° 12-20.433, *Bull.* 2013, I, n° 133 ; 1^{er} Civ., 9 avril 2014, pourvoi n° 13-16.165, *Bull.* 2014, I, n° 68 ; CE, 21 mars 2011, n° 334501, publié au *Recueil Lebon* ; CE, 30 mars 2011, n° 320581, publié au *Recueil Lebon*).

L'ONIAM, ayant indemnisé les victimes sur le fondement de l'article L. 1142-1-1 précité, dispose, conformément aux articles L. 1142-17, alinéa 7, et L. 1142-21, I, alinéa 2, du code de la santé publique, d'une action subrogatoire ou récursoire à l'encontre des professionnels de santé et des établissements, services ou organismes de santé dans le seul cas d'une faute établie à l'origine du dommage, notamment un manquement caractérisé aux obligations posées par la réglementation en matière de lutte contre les infections nosocomiales.

Le Conseil d'État puis la Cour de cassation ont admis que, dans le cadre d'un recours de l'ONIAM au titre d'une telle faute, les tiers payeurs disposaient alors d'une action subrogatoire contre l'établissement où l'infection a été contractée (CE, 17 février 2016, n° 384349, mentionné aux tables du *Recueil Lebon* ; 1^{er} Civ., 1^{er} Juin 2016, pourvoi n° 15-17.472, en cours de publication).

La Cour de cassation a été, ensuite, saisie d'un pourvoi à l'encontre d'un arrêt qui avait, dans le cas d'une infection nosocomiale, contractée par une patiente, à l'occasion d'une rachianesthésie, dont les graves conséquences étaient indemnisables par la solidarité nationale, en application de l'article L. 1142-1-1 précité, condamné l'établissement de santé et le médecin-anesthésiste

ayant réalisé la rachianesthésie à indemniser les victimes et rembourser aux tiers payeurs leurs débours sur le fondement de l'article L. 1142-1, I, alinéa 1, précité.

Il lui fallait donc déterminer si les articles L. 1142-1-1, 1^o, L. 1142-17, alinéa 7, et L. 1142-21, I, alinéa 2, du code de la santé publique n'autorisaient qu'une action des victimes contre l'ONIAM et une action de celle-ci contre l'établissement ou le professionnel de santé, à l'issue d'une indemnisation des victimes, sur laquelle pouvait se greffer un recours des tiers payeurs, ou si la volonté du législateur de soumettre la responsabilité des établissements de santé et des professionnels de santé à l'exigence d'une faute établie pouvait conduire à maintenir, conformément au droit commun, une action des victimes de dommages et des tiers payeurs sur le fondement de la faute.

La Cour de cassation a considéré que les victimes et les tiers payeurs gardaient la possibilité d'agir à l'encontre des établissements de santé et des professionnels de santé, en cas de faute, sur le fondement de l'article L. 1142-1, I, alinéa 1, du code de la santé publique, et précisé que, dans ce cas, les dispositions de l'article L. 1142-1-1, 1^o, et celles de l'article L. 1142-17, alinéa 7, et L. 1142-21, I, alinéa 2, sont inapplicables.

Elle a retenu que la cour d'appel avait pu, dans le cas qui lui était soumis, déduire de ses constatations que l'établissement de santé et le professionnel de santé concernés avaient commis des fautes en lien de causalité avec la survenue de cette infection et mettre en conséquence à leur charge la réparation des dommages des victimes directes et indirectes et le remboursement des débours des tiers payeurs.

N° 210

Société (règles générales)

Éléments. - Participation aux bénéfices et aux pertes. - Contribution aux pertes. - Fixation. - Action du liquidateur judiciaire. - Recevabilité.

Le liquidateur judiciaire est recevable à agir, sur le fondement de l'article 1832 du code civil, contre les associés d'une société en nom collectif en fixation de leur contribution aux pertes sociales.

Com. - 27 septembre 2016.

REJET

N° 15-13.348. - CA Bourges, 18 décembre 2014.

Mme Mouillard, Pt. - M. Zanoto, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delaporte et Briard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1998.

N° 211

Société civile

Associés. - Exclusion. - Effets. - Perte de la qualité d'associé. - Conditions. - Remboursement préalable des droits sociaux.

Si le défaut de remboursement de la valeur des parts d'un associé coopérateur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion n'a pas pour effet de maintenir son mandat d'administrateur, en revanche, la perte de la qualité d'associé d'une société d'intérêt collectif agricole constituée sous la forme d'une société civile ne peut être antérieure au remboursement des droits sociaux.

1^{er} Civ. - 28 septembre 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-18.482. - CA Aix-en-Provence, 26 février 2015.

Mme Batut, Pt. - M. Vitse, Rap. - M. Drouet, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 212

Syndicat professionnel

Représentativité. - Détermination. - Modalités. - Audience électorale. - Audience des organisations syndicales concernant les très petites entreprises. - Scrutin. - Candidature. - Recevabilité. - Critères. - Ressort géographique du syndicat. - Étendue. - Détermination.

Il résulte de l'article L. 2122-10-6 du code du travail que peut présenter sa candidature au scrutin organisé au niveau régional, en vue de mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, l'organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, qui est légalement constituée depuis au moins deux ans et à laquelle les statuts donnent vocation à être présente dans le champ géographique concerné.

A vocation à être présente dans le champ géographique d'une région, au sens de ce texte, l'organisation syndicale dont les statuts couvrent une partie de son ressort géographique.

Soc. - 30 septembre 2016.

CASSATION

N° 16-60.288. - TI Bordeaux, 4 août 2016.

M. Frouin, Pt. - Mme Farthouat-Danon, Rap. - M. Boyer, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Didier et Pinet, Av.

N° 213

Travail réglementation, rémunération

Plan d'épargne salariale. - Plan d'épargne d'entreprise. - Dispositions. - Contestation. - Loi applicable. - Loi en vigueur au jour de la conclusion de l'accord. - Conditions. - Cas.

En l'absence de modification, autre que de forme, de l'accord au sens de l'article L. 3322-6 du code du travail, instaurant un plan d'épargne d'entreprise, et de nouveau dépôt de cet accord auprès de l'administration du travail, les dispositions de cet accord ne peuvent être contestées qu'au regard des dispositions légales en vigueur au moment de sa constitution, conformément à l'article 2 du code civil, aux termes duquel la loi ne dispose que pour l'avenir.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que les dispositions de l'article L. 443-7 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale, présentant un caractère d'ordre public social, étaient applicables dès son entrée en vigueur et que le plan d'épargne d'entreprise résultant d'un accord signé le 2 mars 2000 était contraire à l'article précité, alors qu'elle avait constaté que ledit accord avait été signé au sein du comité central d'entreprise conformément aux articles L. 443-1 et R. 443-1 du code du travail, alors applicables, lequel n'avait pas été dénoncé, ce dont il résultait que celui-ci, conforme aux dispositions législatives en vigueur lors de sa conclusion, ne pouvait être contesté au regard des dispositions postérieures de l'article L. 3332-12 du code du travail issues de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001, lesquelles ne sont pas d'ordre public absolu.

Soc. - 21 septembre 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-24.437. - CA Orléans, 10 juillet 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Déglise, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, II, 1370, note Juliana Kovac et Lucy Gaudemet-Toulemonde.

N° 214

Union européenne

Coopération judiciaire en matière civile. - Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions. - Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000. - Article 6, point 1. - Pluralité de défendeurs. - Tribunal du domicile de l'un d'eux. - Conditions. - Détermination.

En l'état d'une décision, devenue irrévocable, rendue sur le fondement de l'article 6, point 1, du règlement (CE) 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ayant jugé que le juge français saisi était compétent pour connaître des demandes de dommages-intérêts pour concurrence déloyale et parasitaire formées par une partie à l'encontre d'une société suédoise et de sa filiale française, au motif que l'une des deux codéfenderesses était domiciliée en France, ce juge est compétent, par application des articles 2 et 6, point 1, du même règlement, pour statuer sur l'intégralité du préjudice résultant des actes de concurrence déloyale et parasitaire commis par ces sociétés tant en France qu'à l'étranger, peu important que la société établie en France n'ait elle-même commis aucun fait dommageable à l'étranger.

Com. - 20 septembre 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-25.131. - CA Paris, 9 mai 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Orsini, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, M^e Bertrand, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. E, Act., n° 786.

N° 215

Union européenne

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000. - Article 19, § 2. - Compétence en matière de contrats individuels de travail. - Règles applicables. - Détermination. - Lieu d'exécution du travail.

Il résulte de l'article 19, § 2, a, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qu'un employeur ayant son domicile sur le territoire d'un État membre peut être attiré dans un autre État membre devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail ou devant le tribunal du dernier lieu où il a accompli habituellement son travail, le lieu de travail habituel étant l'endroit où le travailleur accomplit la majeure partie de son temps de travail pour le compte de son employeur en tenant compte de l'intégralité de la période d'activité du travailleur.

En cas de périodes stables de travail dans des lieux successifs différents, le dernier lieu d'activité doit être retenu dès lors que, selon la volonté claire des parties, il a été décidé que le travailleur y exercerait de façon stable et durable ses activités et, lorsque le salarié a effectué une succession de contrats à durée déterminée, il y a lieu en premier lieu de rechercher si ces contrats doivent être considérés dans leur ensemble pour déterminer une compétence juridictionnelle unique.

Ne donne dès lors pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui retient qu'en l'absence de volonté claire des parties sur la localisation de l'emploi, dans le cadre des contrats successifs au cours desquels le salarié a travaillé, pour son employeur italien, en différents lieux de France et d'Italie, la juridiction prud'homale française est incompétente pour statuer sur les demandes, sans

rechercher si la France n'était pas le lieu de travail habituel où le salarié avait accompli la majeure partie de son temps de travail pour le compte de son employeur en tenant compte de l'intégralité de la période d'activité du travailleur.

Soc. - 28 septembre 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-17.288. - CA Rennes, 30 mai 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Maron, Rap. - Mme Berriat, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, Act., n° 360. Voir également le JCP 2016, éd. E, Act., n° 823.

N° **216**

Urbanisme

Bâtiments menaçant ruine ou insalubres. - Interdiction temporaire d'habiter. - Arrêté de déclaration d'insalubrité ou de péril. - Acquéreur de l'immeuble. - Opposabilité. - Notification au précédent propriétaire. - Recherche nécessaire.

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui refuse de faire produire effet à un arrêté d'insalubrité au motif que la preuve de sa notification à l'actuel propriétaire de l'immeuble n'est pas rapportée sans rechercher s'il n'a pas été notifié au précédent propriétaire.

3^e Civ. - 22 septembre 2016.

CASSATION

N° 15-19.672. - CA Paris, 11 septembre 2014.

M. Chauvin, Pt. - M. Parneix, Rap. - SCP Boullez, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

N° **217**

Vente

Nullité. - Effets. - Restitutions. - Garantie du notaire. - Étendue. - Détermination.

La restitution des loyers et des dépôts de garantie prononcée à la suite de l'annulation d'un contrat de vente ne constitue pas un préjudice indemnisable.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui condamne le notaire à garantir l'acquéreur d'un immeuble à hauteur de la moitié des condamnations prononcées à son encontre au titre du remboursement des loyers et des dépôts de garantie.

3^e Civ. - 29 septembre 2016.

CASSATION PARTIELLE PARTIELLEMENT SANS RENVOI

N° 15-15.129. - CA Douai, 16 février et 11 juin 2015.

M. Chauvin, Pt. - M. Maunand, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Delvolvé et Trichet, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° **218**

Vente

Vente commerciale. - Exclusivité. - Clause d'exclusivité. - Violation. - Contrat de réseau. - Fournisseur. - Obligations. - Détermination.

Il appartient au fournisseur de faire respecter l'exclusivité qu'il a consentie à un adhérent de son réseau et à laquelle il est porté atteinte par des ventes actives auxquelles procède un autre adhérent, au moyen d'une prospection de clientèle déterminée, mise en œuvre à l'intérieur du territoire concédé.

Com. - 20 septembre 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-15.935. - CA Lyon, 7 février 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Tréard, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 1924, note Éric Chevrier.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **155,30 €²**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2017, frais de port inclus.



191178570-010317

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Bruno Pireyre

Reproduction sans autorisation interdite -
Copyright Service de documentation et d'études
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,40 €
ISSN 0750-3865



Diffusion
Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr